



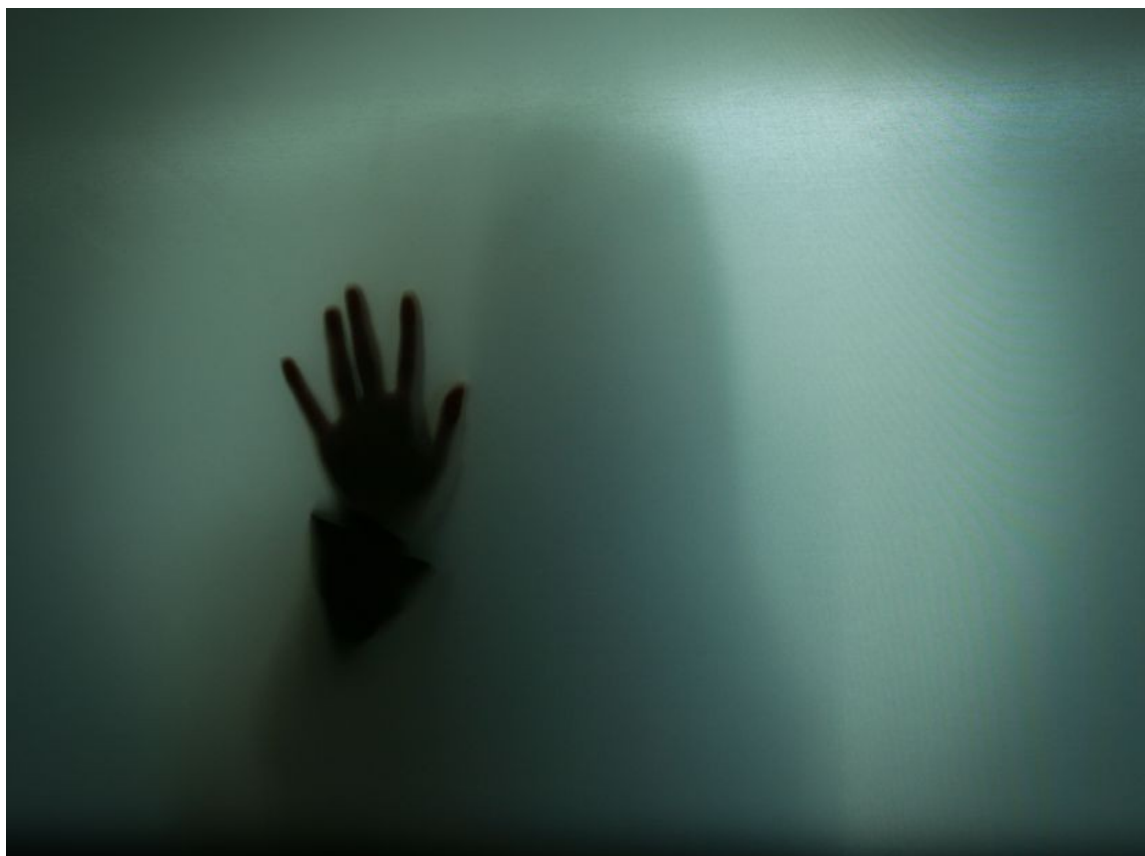
**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Schéma local d'aide aux victimes



2023

2 Rue Charles de Gaulle – CS 12241- 42 022 SAINT-ÉTIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48

www.loire.gouv.fr


Table des matières

Préambule.....	5
Avant-propos.....	6
Liste des mises à jour.....	7
Sigles et Abréviations.....	8
Chapitre 1 Présentation et Objet du Schéma.....	11
La politique d'aide aux victimes en France.....	12
La politique d'aide aux victimes dans la Loire.....	14
Dispositif généraliste d'aide aux victimes.....	15
<i>Accueil, information et orientation des victimes.....</i>	<i>15</i>
<i>Schéma des principales portes d'entrée de l'aide aux victimes.....</i>	<i>15</i>
Information sur les droits, les procédures et l'accompagnement.....	16
socio-juridique.....	16
Soutien psychologique.....	17
Le parcours et l'accompagnement des victimes en contexte de.....	18
Crise.....	18
L'orientation et la prise en charge des victimes pendant la crise.....	19
La cellule d'information du public.....	19
La Cellule interministérielle d'information du public et d'aide.....	20
aux victimes.....	20
Le Centre d'accueil des impliqués.....	20
La Cellule d'Urgence Médico-Psychologique.....	21
Le Centre d'accueil des familles.....	22
Chapitre 2 Typologie des victimes.....	23
Fiche victime n°1 : Mineurs victimes.....	24
Fiche victime n°2 : Victimes de Violences Sexuelles.....	25
Fiche victime n°3 : Victimes d'actes de terrorisme.....	26
Fiche victime n°4 : Victimes d'accidents collectifs.....	29
Fiche victime n°5 : Victimes d'événements climatiques majeurs.....	31
Fiche Victime n°6 : Femmes victimes de violences.....	32
Fiche victime n°7 : Personnes en situation de prostitution ou.....	35
victimes de proxénétisme et de traite des êtres humains.....	35
Chapitre 3 Acteurs de l'aide aux victimes.....	37
Fiche Acteur n°1 : La Direction Départementale de la Sécurité.....	38
Publique (DDSP).....	38
La présence et le positionnement des psychologues en.....	41
commissariat.....	41
Fiche Acteur n°2 : Le Groupement de Gendarmerie.....	42
Départementale (GGD).....	42
Accueil des victimes au sein des unités de gendarmerie.....	42
Fiche Acteur n° 3 : Le service de Police Judiciaire de Saint-.....	46
Étienne.....	46

Fiche acteur n°4 : Les parquets de Saint-Étienne, Roanne et Montbrison.....	47
Fiche acteur n°5 : La délégation départementale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes de la Loire.....	48
Fiche acteur n° 6 : Les Associations Locales d'Aide aux Victimes.....	49
Sauvegarde 42.....	50
ARRAVEM.....	51
Fiche acteur n°7 : Les Conseils Départementaux de l'Accès au Droit (CDAD).....	53
Fiche acteur n°8 : L'Ordre des Avocats de Saint-Étienne.....	54
Fiche acteur n°9 : Le Conseil Départemental.....	55
Fiche acteur n°10 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).....	56
Fiche acteur n°11 : Les Caisses d'Allocations Familiales (CAF).....	58
Fiche acteur n°12 : La Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP).....	59
Fiche acteur n°13 : Les Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI).....	61
Fiche acteur n°14 : La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.....	64
Fiche acteur n°15 : La Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC).....	66
Fiche acteur n°16 : Le Service Départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerres (ONACVG).....	68
Fiche acteur n°17 : La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP).....	70
Fiche acteur n°18 : France Assureurs.....	71
ANNEXES.....	73
Arrêté n°40-2019 du 28 août 2019 portant création du CLAV pour le département de la Loire.....	74
Notice d'information de la DGFIP sur les questions ou difficultés d'ordre fiscal pour les victimes d'actes de terrorisme.....	79



Préambule

 PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 6 / 82

Avant-propos

Le schéma local d'aide aux victimes du département (SLAV) de la Loire fait suite à la circulaire interministérielle du 22 mai 2018 relative à l'application du décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme.

Elle présente les conditions de création et d'animation des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV). De plus, elle encourage à la définition d'une stratégie territoriale en matière d'aide aux victimes.

Ce document fait suite aux réunions avec les services partenaires, afin de définir une stratégie départementale détaillée dans ce schéma local d'aide aux victimes.

Sigles et Abréviations

ARRAVEM	Association Région Roannaise Aide aux Victimes et Médiation
ARS	Agence Régionale de Santé
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
AFIS	Aide Financière à l'Insertion Professionnelle
BAV	Bureau d'Aide aux Victimes
BPDJ	Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile
BPF	Brigade de Protection des Familles
BTA	Brigades Territoriales Autonomes
CAF	Centre d'Accueil des Familles / Caisse d'Allocations Familiales
CAI	Centre d'Accueil des Impliqués
CDAD	Conseil Départemental d'Accès au Droit
CDCS	Centre de Crise et de Soutien
CIP	Cellule d'Information du Public
CIVI	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions
CLAV	Comité Local d'Aide aux victimes
CNAF	Caisse Nationale des Allocations Familiales
COB	Communautés de Brigades
CORG	Centre Opérationnel de la Gendarmerie
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CPEF	Centre de Planification et d'Éducation Familiale
CRPT	Centre Régional de Psycho Traumatisme
CSP	Circonscription de Sécurité Publique
CUMP	Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
DCSP	Direction Centrale de la Sécurité Publique
DDDFE	Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité

DDFiP	Direction Départementale des Finances Publiques
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
DI AV	Délégation Interministérielle d'Aide aux Victimes
DIRECCTE	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
DREETS	Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DT Pôle emploi	Délégation Territoriale de pôle emploi-France
FENVAC	Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs
FFA	Fédération Française de l'Assurance
FFSA	Fédération Française des Sociétés d'Assurance
FGTI	Fonds de Garantie des Victimes de Terrorisme et d'Autres Infractions
GEMA	Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance
MJD	Maison de la Justice et du Droit
MSA	Mutualité Sociale-Agricole
ONACVG	Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre
ONU	Organisation des Nations-Unies
OPJ	Officier de Police Judiciaire
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PAD	Point d'Accès au Droit
PJ	Antenne de Police Judiciaire
PNAT	Parquet National Anti-Terroriste
PUMP	Poste d'Urgence Médico-Psychologique
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SARVI	Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction


SDAV	Schéma Départemental d'Aide aux Victimes
SDFE	Service des Droits des Femmes et de l'Égalité
SSE	Situation Sanitaire Exceptionnelle
TGD	Dispositif « Téléphone Grave Danger »
UDPF	Unité Départementale de la Protection des Familles
UMJ	Unité Médico-Judiciaire (service de médecine légale)

Chapitre 1

Présentation et

Objet du

Schéma

 PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 12 / 82

La politique d'aide aux victimes en France


L'aide aux victimes désigne l'accueil, l'information, le suivi et l'accompagnement des victimes dans la durée. Ces dernières font l'objet d'une attention croissante du législateur qui a adopté plusieurs textes renforçant leurs droits.

Les attentats, qui ont frappé le sol français en 2015 et en 2016, ont amené les pouvoirs publics à réfléchir sur la politique d'aide aux victimes. Suite à un rapport, demandé par le Gouvernement en juillet 2016, cette politique a été revue. Initialement centrée sur les victimes de terrorisme, cette politique adopte désormais une approche globale, puisqu'elle s'étend aux personnes victimes d'accidents collectifs, de sinistres sériels, de catastrophes naturelles, et plus largement à toutes personnes victimes d'infractions pénales. Souhaitant rendre plus efficace la politique publique de l'aide aux victimes, le Gouvernement affirme l'importance d'une coordination interministérielle. A ainsi été créée, par le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017, la délégation interministérielle d'aide aux victimes (DIAV).

Cette dernière a présenté un plan interministériel à l'aide aux victimes qui constitue une feuille de route et a été validé le 10 novembre 2017 par le Premier ministre. Il articule la politique d'aide aux victimes autour de quatre axes :

- Renforcer le parcours de résilience des victimes
- Développer et amplifier le service public de l'aide aux victimes
- Harmoniser les règles d'indemnisation de toutes les victimes
- Construire une politique européenne et internationale de l'aide aux victimes


Le développement et l'amplification du service public de l'aide aux victimes passent notamment par le renforcement du volet territorial. À cet effet,

 PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 13 / 82

le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 (modifié par le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018) installe, dans chaque département, un comité local d'aide aux victimes (CLAV). Ce dernier est chargé de mettre en œuvre les dispositifs locaux d'aide aux victimes.

Coprésidés par le préfet et le Procureur de la République, les CLAV rassemblent l'ensemble des acteurs publics et privés concernés afin de déployer, à l'échelon local, la politique nationale de l'aide aux victimes en définissant une stratégie territoriale en la matière. La définition de celle-ci prend la forme d'un schéma départemental d'aide aux victimes (SDAV).

Les CLAV sont de véritables instances de coordination et d'échanges. Au niveau local comme national, la politique publique de l'aide aux victimes repose sur une logique de partenariat, particulièrement avec les associations d'aide aux victimes qui sont délégataires d'une véritable mission d'intérêt général. Le réseau associatif se compose notamment de la fédération France Victimes qui regroupe 132 associations d'aide aux victimes réparties sur l'ensemble du territoire national.

 PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 14 / 82

La politique d'aide aux victimes dans la Loire

Avec 174 082 habitants, Saint-Étienne est la commune la plus peuplée du département de la Loire. De plus, c'est la troisième métropole régionale après celles de Grenoble Alpes et de Lyon.

Le département ligérien couvre une superficie de seulement 4781 km² pour un peu plus de 768 508 habitants, ce qui fait de lui le quatrième territoire le plus peuplé de la région.

Il comprend des infrastructures pouvant accueillir plusieurs milliers de personnes comme le stade Geoffroy-Guichard, le Zénith de Saint-Étienne, la Comédie, le parc des expositions notamment. L'agglomération stéphanoise accueille aussi régulièrement de grands événements sportifs (Tour de France, EURO 2016 de football, Coupe du monde de rugby 2023, Jeux olympiques 2024), avec une concentration de spectateurs internationaux.

Le réseau associatif est considéré par le ministère de la Justice comme la pierre angulaire de la politique d'aide aux victimes. Dans le département de la Loire, nous retrouvons un vaste réseau associatif composé des associations agréées de sécurité civile comme notamment la Croix-rouge, l'Ordre de Malte et la Fédération Nationale de Protection Civile.

Le réseau local d'associations d'aide aux victimes est composé de l'Association de la région roannaise d'aide aux victimes et de médiation (ARRAVEM), et de Sauvegarde 42 connue également sous le sigle ADSEA 42 (Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de la Loire). Cette dernière reprend depuis le 1^{er} septembre 2017 l'ensemble des activités de ASAS-AMAVIE, une ancienne association locale d'aide aux victimes, comme l'aide aux victimes au sein de différents sites d'accueil sur le sud du département, au Tribunal Judiciaire de Saint-Étienne, ainsi que dans les gendarmeries et commissariats de police, et ce par l'intermédiaire des téléphones « grave danger ».

Dispositif généraliste d'aide aux victimes

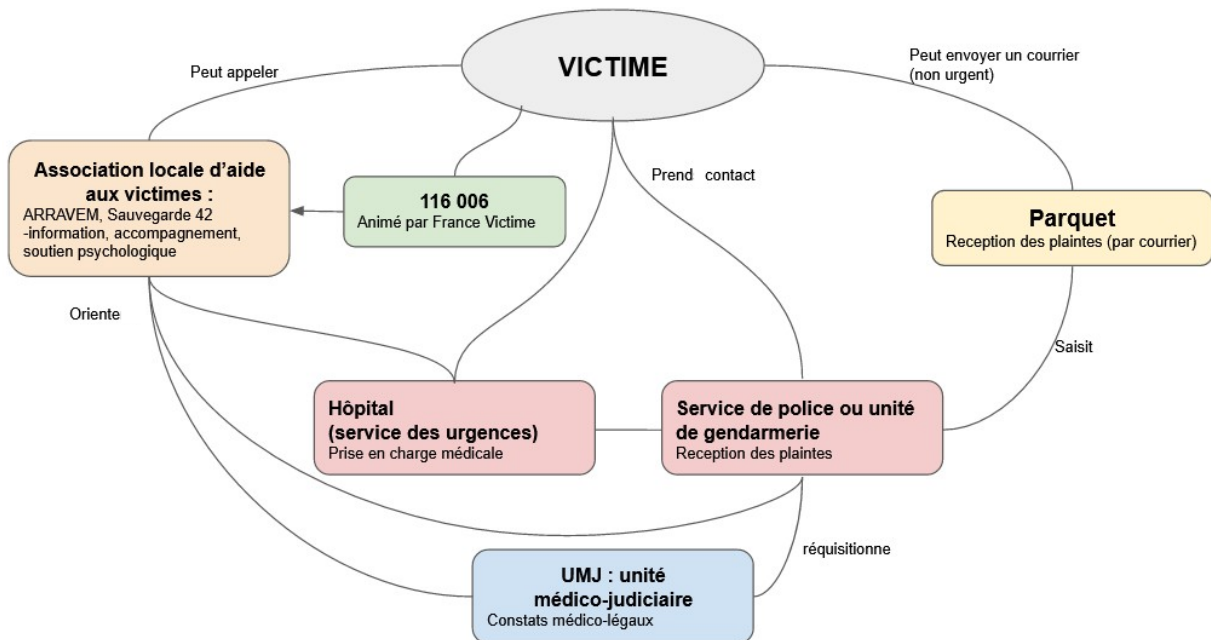
Accueil, information et orientation des victimes

Que les victimes soient prises en charge par un service de secours d'urgence (police, gendarmerie, service départemental d'incendie et de secours, SAMU) ou qu'elles initient elles-mêmes leur prise en charge, leur parcours commencera le plus souvent, soit dans les services d'urgence des hôpitaux, soit dans les services de police ou unités de gendarmerie.

Une vigilance particulière doit être portée par ces acteurs dans l'accueil, l'information et l'orientation des victimes. En effet, les premiers interlocuteurs des victimes constituent le lieu où commence et se construit l'accompagnement des victimes. Les victimes doivent être soutenues, écoutées, renseignées et orientées en fonction de leurs besoins aussi vite que faire se peut.

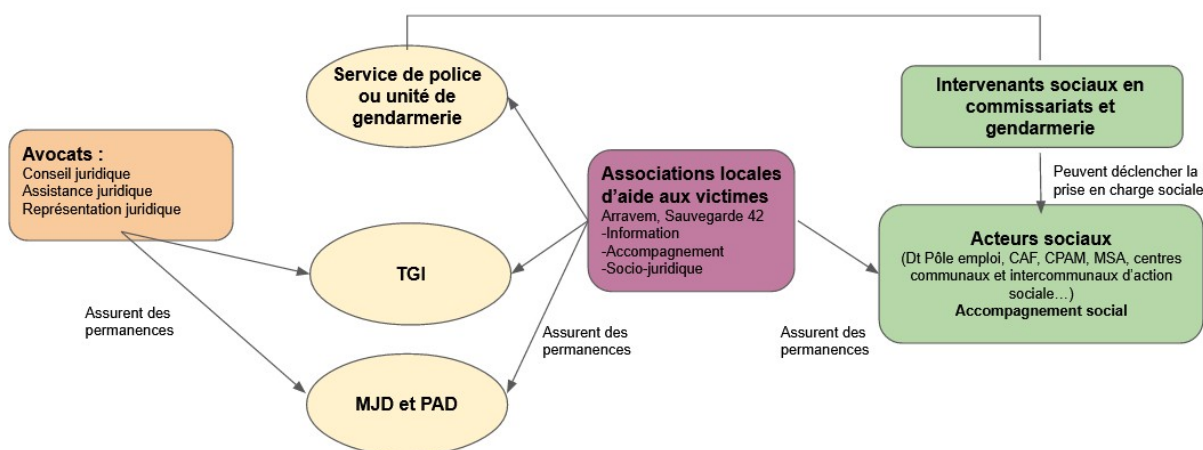
Les schémas suivants ont pour objectif de présenter de manière synthétique les différentes interrelations entre la victime et les acteurs de sa prise en charge.

Schéma des principales portes d'entrée de l'aide aux victimes



Information sur les droits, les procédures et l'accompagnement socio-juridique

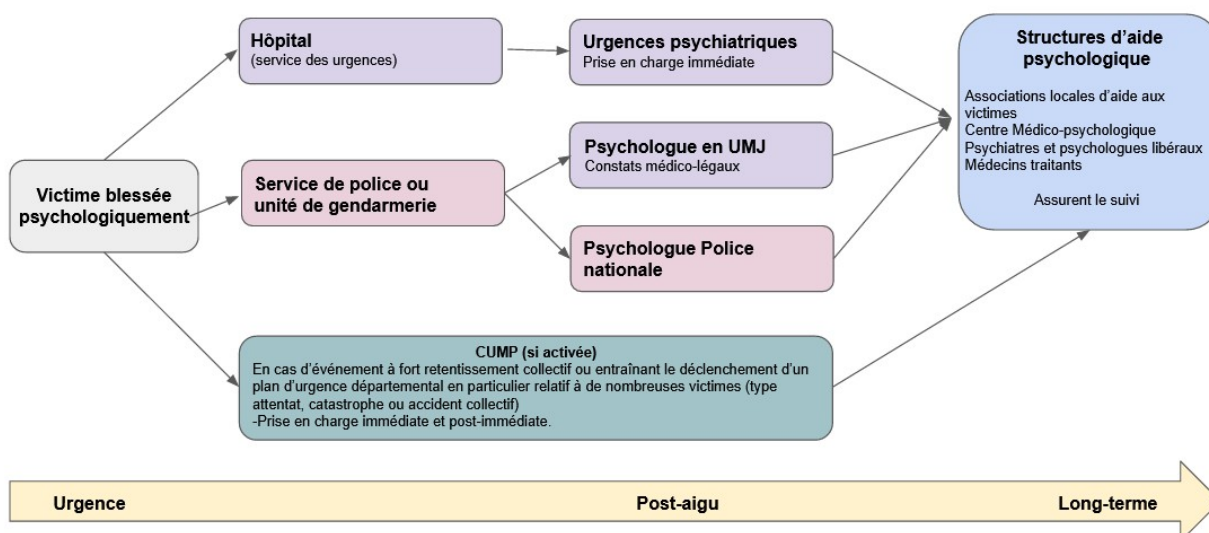
Les associations d'aide aux victimes informent, dans leurs locaux, les victimes sur leurs droits et sur les procédures. Elles tiennent également diverses permanences délocalisées. Cette information juridique est complétée par l'action des avocats qui disposent d'un rôle de conseil, d'assistance et de représentation juridiques des victimes. Dans les différents lieux de proximité d'accès au droit (MJD, PAD, etc.), les victimes peuvent bénéficier d'un accompagnement socio-juridique et d'une aide dans leurs démarches. Des acteurs plus spécialisés que sont les services sociaux peuvent offrir un véritable accompagnement aux victimes.



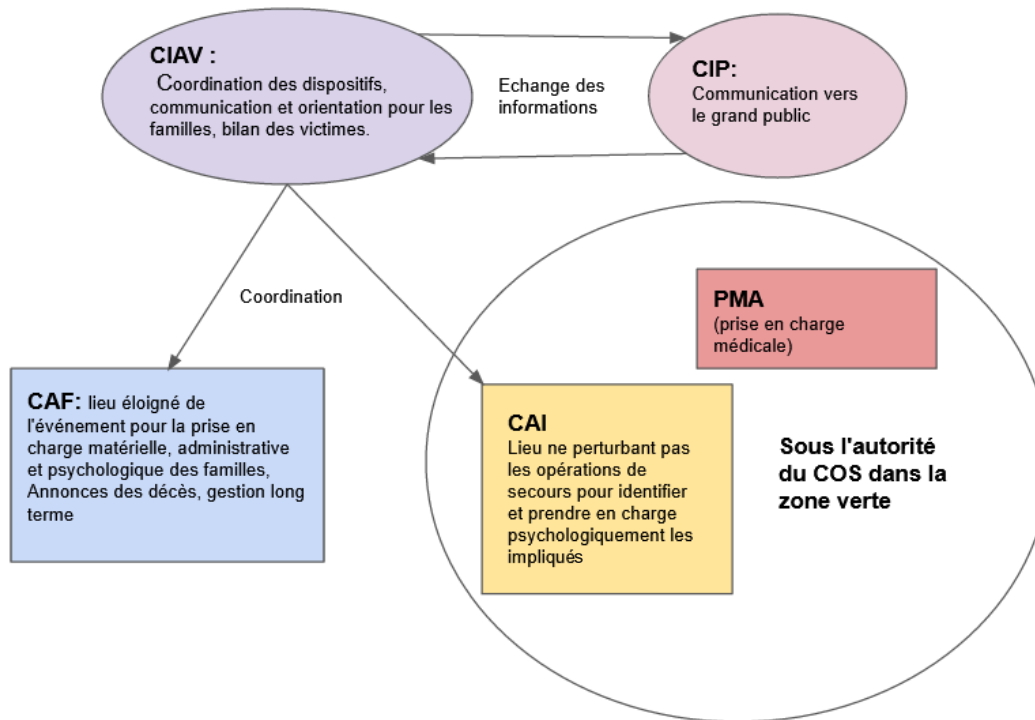
Enfin, certains acteurs (Pôle emploi, CAF, CPAM, MSA) disposent de travailleurs sociaux qui peuvent apporter des informations plus détaillées sur les dispositifs qui leur sont propres.


Soutien psychologique

Lorsqu'elle initie elle-même sa prise en charge, la victime blessée psychologiquement est orientée vers les urgences psychiatriques si elle se présente au service des urgences d'un hôpital. Éventuellement, elle peut être dirigée vers la psychologue de la Police nationale, si elle se présente dans un commissariat ou vers une UMJ, après dépôt de plainte dans un service de police ou une unité de gendarmerie. Lorsque la victime est prise en charge par un service de secours d'urgence, ce service évalue l'urgence et les modalités de prise en charge psychologique de la victime. En cas d'évènement engendrant de nombreuses victimes, c'est potentiellement la CUMP qui déclenche la prise en charge psychologique d'urgence.



Le parcours et l'accompagnement des victimes en contexte de Crise



 PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 19 / 82

L'orientation et la prise en charge des victimes pendant la crise

La prise en charge des victimes couvre la phase de gestion de crise, mais aussi une phase de post-crise pendant laquelle un accompagnement durable des victimes et de leurs proches est nécessaire. Cette prise en charge comprend les phases d'identification, d'accompagnement et de suivi des victimes, la phase judiciaire, ainsi que la prise en compte de leurs premiers besoins et ceux de leurs proches.


Dans cette prise en charge, il convient de distinguer :

- Les victimes, qui sont physiquement touchées par l'attentat. Elles sont blessées ou décédées.
- Les impliqués, qui se trouvent sur les lieux de l'attentat mais qui ne présentent pas de blessures physiques. Ils peuvent nécessiter une prise en charge psychologique.
- Les familles des victimes ou des impliqués, qui doivent être informées de la situation de leurs proches et en capacité de se rendre sur les lieux de l'attentat.

La cellule d'information du public

La cellule d'information du public (CIP) est armée sur décision du préfet, directeur des opérations (DO). Située à la préfecture, en lien avec le centre opérationnel départemental (COD), elle est destinée à renseigner le grand public sur l'évènement en cours et à orienter, le cas échéant, les familles des victimes vers les bons services. Les éléments communiqués sont décidés et validés par le DO ou le chef du COD.

La C2IPAV (la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes) et la CIP deviennent interdépendantes, la désactivation de l'une ou de l'autre des cellules ne peut se faire qu'en étroite coordination entre l'état-major de la C2IPAV et le préfet.

 <p>PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Schéma local d'aide aux victimes</p>	<p>Version 01 du 01/03/2023</p>
		<p>Page 20 / 82</p>

La C2IPAV prend la suite de la Cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) depuis le 1^{er} juillet 2020. Désormais, elle est pilotée par la DGSCGC. Elle centralise tous les appels d'une population lors d'une crise majeure et en assure le suivi en lien avec le ministère de la Justice et celui de la Santé et des Solidarités.

Lors de la fermeture de la CIP du fait de la baisse du nombre d'appels ne justifiant pas le maintien de la cellule, le COD communique à la C2IPAV le numéro du standard de la préfecture. Lors de la fermeture de la C2IPAV, en fin de crise, le CDCS/CIAV communique au préfet tous les éléments utiles à la poursuite de la coordination entre préfectures et C2IPAV et le suivi dans la durée des victimes.

La cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes


En 2018, le ministère de l'Intérieur se voit confier la responsabilité de mettre en place une réponse téléphonique nationale en cas de crise grave (attentat, grande catastrophe naturelle ou industrielle) sur le territoire national. Ce dispositif appelé cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes « Infopublic » assure la réponse téléphonique générale ainsi qu'une réponse spécifique d'aide aux victimes (information spécifique concernant la recherche d'une victime, sa prise en charge, etc.).

La C2IPAV n'a pas vocation à se substituer aux CIP départementales. Elle intervient en soutien et en étroite collaboration avec les dispositifs de la préfecture.

Le centre d'accueil des impliqués

Le centre d'accueil des impliqués (CAI) permet de regrouper les victimes impliquées mais indemnes dans un lieu distinct du PMA afin : d'éviter qu'elles ne perturbent les opérations de secours, d'assurer leur identification par les forces de l'ordre et de leur faire bénéficier d'un soutien psychologique en faisant appel à la CUMP en lien avec l'ARS.

Le CAI doit être éloigné et si possible hors de vue du dépôt mortuaire. Sa mise en place est décidée par le COS qui peut s'appuyer sur des membres d'associations agréées de sécurité civile et sur les ressources de la collectivité concernée. Les

 PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 21 / 82

personnes qui se rendent au CAI ont été réorientées après un premier tri sur les lieux de l'événement (au PRV ou PRI) ou se sont dirigées spontanément dans ce centre après avoir fui la zone de l'événement.

La cellule d'urgence médico-psychologique


Les cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP) constituent, en France, un dispositif sanitaire spécifique de prise en charge précoce des blessés psychiques (ou « impliqués ») dans les situations d'urgence collective : accidents catastrophiques, catastrophes, ou encore attentats. Les CUMP interviennent dans le cadre du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) et sont placées sous la responsabilité des Agences Régionales de Santé (ARS). Les CUMP sont départementales et organisées en un réseau national de l'urgence médico-psychologique

La CUMP est déclenchée à l'initiative du SAMU et sur accord du médecin psychiatre coordonnateur CUMP, qui met en place un dispositif d'intervention adapté. Elle peut également être sollicitée par le COS et/ou l'autorité préfectorale. Il peut s'agir d'une intervention immédiate, l'équipe de la CUMP pouvant alors se rendre sur les lieux de la catastrophe avec le SAMU, ou bien de l'organisation d'une intervention différée. Les CUMP travaillent étroitement avec les autres forces de secours comme les sauveteurs sociopsychologiques de la Protection Civile et de la Croix rouge française.

Les CUMP sont composées de volontaires, spécialistes du soin psychique (psychiatres, psychologues, aides-soignants et infirmiers ayant une expérience en psychiatrie) spécialement formés à ce type d'urgence.

Pour chaque département, il est établi une liste de volontaires bénévoles, gérée par l'Agence Régionale de Santé. Il s'agit de personnels travaillant pour le service public (hôpitaux publics ou privés assurant une mission de service public) mis à disposition par leur hôpital de rattachement.

De base, les CUMP départementales ne reposent que sur des volontaires mobilisés à la demande et ne disposent pas de personnel permanent. Toutefois, dans les départements présentant un risque particulier, il peut être instauré une "CUMP renforcée".

 PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 22 / 82

Le centre d'accueil des familles

Piloté par un membre du corps préfectoral, le centre d'accueil des familles (CAF) permet aux proches des victimes de se signaler, d'être informés de la situation de la personne qu'ils recherchent et de bénéficier d'un soutien médico-psychologique adapté. Le CAF doit être en mesure d'accueillir :

- Les services de sécurité territorialement compétents
- Les services d'investigation en charge de l'enquête
- Les services du Procureur de la République
- La CUMP
- Les associations agréées de sécurité civile
- Les associations d'aide aux victimes.

Les familles sont prises en charge par l'association coordinatrice agréée de sécurité civile et par celle d'aide aux victimes, avec le concours des services des collectivités territoriales et des services de l'État. Concomitamment à l'établissement de la liste unique des victimes, l'annonce des décès aux familles incombe aux officiers de police judiciaire après accord de l'autorité judiciaire et en liaison avec les autorités administratives locales. L'annonce des décès est effectuée, soit au CAF, soit sur leur lieu de résidence. Dans ce second cas, l'OPJ pourra être assisté de spécialistes de la CUMP et d'un professionnel d'une association localement compétente d'aide aux victimes. Le CAF doit être éloigné de l'attentat afin d'accueillir sereinement les familles. Il s'agit d'un lieu devant assurer une certaine confidentialité (plusieurs salles, bureaux, etc.) et disposer de moyens administratifs (téléphones, ordinateurs, imprimantes, etc.).

Sur le département de la Loire, deux sites sont pré-identifiés pour accueillir un CAF. Il s'agit du site de Metrotech à Saint-Jean-Bonnefonds, pour l'arrondissement de Saint-Étienne, et de celui de l'espace DAVAL à Montbrison, pour cet arrondissement.



Chapitre 2

Typologie des

victimes

Fiche victime n°1 : Mineurs victimes

Appeler le 119, Allô enfance en danger, 24 h/24, 7j/7

(numéro national gratuit pour les enfants en danger ou en risque de l'être)

Contactez la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) de la Loire.
Tél: 04 77 49 92 10, Courriel: crip42@loire.fr

Les mineurs victimes sont pris en charge par des acteurs spécialement formés. Ainsi, ce sont des enquêteurs et des magistrats spécialisés qui se chargent des affaires impliquant des mineurs. Lorsque la situation l'exige, les mineurs victimes peuvent être auditionnés par des policiers et des gendarmes bénéficiant d'une écoute attentive et d'une approche psychologique des mineurs, grâce à des techniques adaptées au recueil de leur parole (enregistrement audiovisuel, salles d'audition spécialement aménagées dites «Mélania», retranscription).

En zone Gendarmerie nationale, il s'agit des militaires de la brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) et en zone Police nationale, des salles « Mélania » existent dans les locaux de la brigade de protection des familles (BPF). Une salle Mélania est conçue pour mettre à l'aise et en confiance les enfants mineurs, qui sont victimes de violences sexuelles ou intra-familiales, entendus dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Ces affaires sont traitées par les policiers de l'Unité départementale de protection de la famille (UDPF). Celles-ci nécessitent un vrai savoir-faire pour interroger des enfants de trois à quinze ans. Jusqu'alors, les mineurs victimes étaient interrogés dans des bureaux dits « classiques », sans aménagement particulier.

Les associations d'aide aux victimes sont habilitées à exercer les fonctions d'administrateur *ad hoc* lorsque les mineurs ne peuvent pas être représentés par leurs représentants légaux.

Enfin, les mineurs victimes de violences peuvent être orientés vers les CPEF (centre de planification et d'éducation familiale).

Fiche victime n°2 : Victimes de Violences Sexuelles

En zone Police nationale, les victimes de viols peuvent être auditionnées par les policiers spécialement formés de la BPF. En zone Gendarmerie nationale, les officiers de police judiciaire des unités sont sensibilisés à l'audition de ces victimes.


Pour les femmes victimes de violences sexuelles, un numéro national d'écoute, anonyme et gratuit, offre soutien, information, accompagnement et orientation adaptée vers les dispositifs locaux de prise en charge

**Appeler le 0 800 05 95 95 SOS Viols-Femmes-Informations
(numéro national d'écoute anonyme et gratuit)
Du lundi au vendredi de 10 h à 19 h**

Concernant les femmes victimes de viol :

La **loi du 23 décembre 1980** a défini le crime de viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise » (Art.222-23 du Code pénal). La pénétration sexuelle distingue le viol des autres agressions sexuelles, qualifiées pénalement de « délit » et non de « crime ». La loi désigne toute forme de pénétration sexuelle, qu'elle soit vaginale, anale ou orale. C'est le non-consentement ou l'abus de minorité (mineur de moins de 15 ans) qui caractérise le viol.

La **loi du 27 février 2017, portant réforme de la prescription en matière pénale**, allonge les délais de prescription en cas de viol et d'agression sexuelle. En cas de harcèlement ou d'agression sexuelle, le délai de prescription est désormais de 6 ans, à compter du jour où le délit a été commis. En cas de viol sur des personnes majeures, le délai de prescription est de 20 ans.

 PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 26 / 82

Fiche victime n°3 : Victimes d'actes de terrorisme

La compétence territoriale du parquet de Paris est établie et organisée selon les dispositions des articles 706-16 et suivants du code de procédure pénale.

Dès lors qu'il retient sa compétence en qualifiant les faits d'actes de terrorisme, le procureur de la République de Paris assure la direction de l'enquête judiciaire. En cas d'acte terroriste sur le territoire du département de la Loire, le parquet national antiterroriste (PNAT) est compétent pour diriger les enquêtes judiciaires et saisir des services d'enquête spécialisés. Les parquets locaux et les services locaux de police judiciaire adéquats (antenne de police judiciaire (PJ) de Saint-Étienne) peuvent venir en appui de ses actions.

Le procureur de la République, dans le ressort duquel se produisent un ou plusieurs faits susceptibles d'être qualifiés de terroristes, est immédiatement informé par les services de police ou les unités de gendarmerie dès leur première intervention.

Le préfet du département concerné prend l'attache du procureur de la République afin de l'informer des mesures de sécurité publique mises en place. Le procureur de la République ainsi avisé est tenu de contacter, sans délai, le parquet de Paris (section « lutte contre le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'État), afin d'engager une démarche concertée pour apprécier l'opportunité d'un dessaisissement au profit de ce dernier.

Le procureur de la République de Paris saisit un ou plusieurs services de police ou unité de gendarmerie compétent de la poursuite des investigations. Des enquêteurs des services ou unités ainsi saisis se transportent immédiatement sur les lieux pour recueillir les premiers éléments de l'enquête. En cas de pluralité de services d'enquête saisis par le procureur de la République de Paris, ce dernier désigne un service coordinateur en charge de la centralisation des investigations et de la mise en forme du dossier de la procédure.

Enfin, le procureur de la République de Paris pourra, lorsqu'il l'estime opportun, clôturer l'enquête et requérir l'ouverture sous une qualification terroriste d'une information judiciaire, en application de l'article 80 du code de procédure pénale. Les magistrats instructeurs du pôle antiterroriste de Paris, désignés par le tribunal judiciaire de Paris, assureront dès lors la direction des investigations.

Si un ressortissant ligérien est impliqué dans un acte de terrorisme extra-

départemental, son interlocuteur local sera l'antenne de PJ de Saint-Étienne.

Les actions du service départemental (SD) de l'office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG), de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et du fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) sont subordonnées à la présence de la victime sur la liste partagée des victimes d'acte de terrorisme.

Actions au profit des victimes et de leurs proches :

Dispositif	Acteur(s) concerné(s)
Information, accompagnement socio-juridique, soutien moral et orientation	ONACVG FENVAC
Prise en charge des frais de santé directement liés à l'acte de terrorisme, y compris les consultations de suivi psychiatrique	CPAM-FGTI
Indemnisation du préjudice subi (et versement de provisions)	FGTI
Pour les enfants de moins de 21 ans, le statut de pupille de la Nation leur permet de bénéficier d'un soutien matériel et moral s'ils sont : victimes directes, enfants de victimes décédées, enfant de victimes blessées dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille	ONACVG
Condition de ressources non exigée pour bénéficier de l'aide juridictionnelle	Juridiction compétente (TJ de Paris)
Aide au retour à l'emploi	Pôle Emploi

Actions au profit des victimes blessées :

Assimilation au statut de victimes civiles de guerre, donnant la possibilité de prétendre à l'octroi de la pension militaire d'invalidité	SD ONACVG
Aides financières individuelles et ponctuelles, comme une prise en charge partielle des frais de reconversion professionnelle	SD ONACVG

Actions au profit des proches de victimes décédées :

Prise en charge des frais d'obsèques	FGTI
Régime fiscal particulier	DGFIP/DDFiP 38
Assimilation au statut de victimes civiles de guerre, donnant la possibilité de prétendre à certains droits du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	SD ONACVG

Fiche victime n°4 : Victimes d'accidents collectifs

Un accident collectif est un évènement soudain provoquant des dommages à l'égard de nombreuses victimes : accidents aériens, ferroviaires, maritimes, routiers, incendies d'immeuble, catastrophes technologiques... Par son ampleur ou son impact, cet évènement nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques pour la prise en charge des victimes. S'il est susceptible de recevoir une qualification pénale, les pôles spécialisés « accidents collectifs » des TJ de Paris et Marseille seront compétents en matière judiciaire.

Cette fiche présente quelques généralités concernant les dispositifs spécialisés d'aide aux victimes d'accidents collectifs.


Actions en faveur des victimes et de leurs proches :

Dispositif	Acteur(s) concerné(s)
Information, accompagnement socio-juridique, soutien moral et orientation	FENVAC
Indemnisation du préjudice subi (et versement de provisions) conformément à l'accord-cadre d'indemnisation négocié au cas par cas.	CLAV FFA Sociétés d'assurance concernées
Possibilité d'envisager des mesures particulières de prise en charge des frais de santé	CLAV Ministère de la solidarité et de la santé
Possibilité d'envisager des dispositifs particuliers concernant les honoraires d'avocats (participation aux frais d'avocat) si des conventions d'honoraires sont établies	Conseil national des barreaux Barreaux locaux



Actions au profit des proches des victimes :

Accueil, information et soutien psychologique	Ensemble des acteurs présents au centre d'accueil des familles
---	--

 <p>PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Schéma local d'aide aux victimes</p>	<p>Version 01 du 01/03/2023</p>
		<p>Page 31 / 82</p>

Fiche victime n°5 : Victimes d'événements climatiques majeurs

S'agissant de l'indemnisation, les phénomènes naturels suivants (inondations et coulée de boue, inondations par remontée de nappe phréatique, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, séismes, mouvements de terrains, cyclones, avalanches et mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols) relèvent du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. A ce titre, les communes doivent faire une demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle auprès de la préfecture de la Loire et du service de la direction départementale de la protection des populations (DDPP). Ce n'est que dans un délai de dix jours, à compter de la publication de l'arrêté interministériel de constatation de l'état de catastrophe naturelle (le cas échéant), que les sinistrés assurés pourront saisir leur assureur.

Les autres risques naturels (incendie, tempête, grêle, gel, poids de la neige, etc.) sont assurables. La victime sinistrée doit se rapprocher de sa compagnie d'assurance dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour les acteurs économiques touchés par un événement climatique majeur, des mesures adaptées (activité partielle, dérogations au repos dominical ou à la durée de travail, reports d'échéances fiscales ou sociales, etc.) peuvent être envisagées par l'unité départementale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) (anciennement la DIRECCTE¹) de la Loire et la DDFiP de la Loire afin d'assurer la continuité économique.

¹ Depuis le 1^{er} avril 2021, les DIRECCTE se réorganisent avec les services déconcentrés de la cohésion sociale (DRCS). Cette réorganisation fait suite au décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Fiche Victime n°6 : Femmes victimes de violences

La lutte contre les violences faites aux femmes s'inscrit dans un contexte mondial. L'ONU, dans sa déclaration sur l'élimination de la violence envers les femmes (novembre 1993), la définit comme « tous les actes de violence fondés sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée».


Cette analyse a été reconnue par l'État français comme référence et base de prise en charge et de prévention. La **résolution 54/134** de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 17 décembre 1999, proclame le 25 novembre « journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes ».

La **loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** par les réformes qu'elle engage doit permettre de rendre effective l'égalité des droits. Elle aménage l'ordonnance de protection, limite les cas de recours à la médiation pénale, généralise le téléphone «grave danger» et met en place un stage de responsabilisation à l'intention des auteurs violents.

De l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2016, effectuée par la délégation aux victimes du Ministère de l'Intérieur, il ressort que 109 femmes et 29 hommes sont décédés ainsi que 9 enfants décédés concomitamment à l'homicide de leur père et/ou mère soit en moyenne: une femme décède tous les 3 jours et un homme tous les 14,5 jours de violences conjugales.

La **loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté** reconnaît une circonstance aggravante de « sexe » lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée (art 171).

Elle prévoit également qu'aucun fonctionnaire ne peut subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (art 165).

 PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 33 / 82

La loi ouvre la possibilité aux associations du champ des droits des femmes de pouvoir exercer les droits reconnus à la partie civile des crimes et délits sexistes avec l'accord de l'un des ayants-droit d'une victime décédée (art 206).

Concernant les femmes victimes de violences au sein du couple :

Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. La loi renforce l'interdiction de la médiation familiale en cas de violences dans le couple ou sur l'enfant.

Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Elle crée l'ordonnance de protection des victimes et la sanction de sa violation (décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples), le retrait total de l'autorité parentale pour les personnes condamnées comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime sur la personne de l'autre parent et définit le délit de violence psychologique.

Concernant la lutte contre les mariages forcés et les mutilations sexuelles :

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté reconnaît que les femmes menacées de mariage forcé sont intégrées dans les publics prioritaires pour l'accès au logement social (art 70).


Loi du 4 avril 2006 renforce également la prévention et la lutte contre le mariage forcé en alignant l'âge légal du mariage pour les filles sur celui des garçons (18 ans), en allongeant le délai de recevabilité de la demande en nullité du mariage et en permettant au procureur d'engager une action de nullité en l'absence du consentement des époux ou de l'un d'entre eux (et non plus seulement à l'initiative des époux ou de l'un d'entre eux).

Appeler le 39 19 Violences Femmes Infos (numéro national d'écoute anonyme et gratuit) 7 j/7 du lundi au vendredi de 9 h à 22 h et les samedis, dimanches et jours fériés de 9 h à 18 h. Un numéro, anonyme et gratuit, offre soutien, information et accompagnement aux femmes victimes de violences. Il permet une orientation adaptée vers les dispositifs locaux de prise en charge.

Pour plus d'informations, consulter le site internet www.stop-violences-femmes.gouv.fr.

Pour faciliter la prise en charge des femmes victimes de violences, la plupart des acteurs amenés à être au primo-contact des victimes disposent d'un référent sur la question des violences faites aux femmes :

- Dans chaque service des urgences hospitalières, un référent « violences faites aux femmes » a été désigné. Il est chargé de sensibiliser l'ensemble du personnel urgentiste à la prise en charge des femmes victimes de violences et d'identifier les partenaires utiles :
- En gendarmerie, chaque brigade territoriale autonome (BTA) et communauté de brigades (COB) comprend au moins un sous-officier référent « violences intrafamiliales ». Ce dernier a pour mission principale de former l'ensemble des gendarmes sur la prise en compte et le traitement des cas de violences au sein du couple.
- En zone Police nationale, il existe des référents « violences conjugales » dans les commissariats du département .
- Les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) et leurs antennes constituent des lieux d'écoute et d'accueil des femmes victimes, en amont d'une orientation vers les associations spécialisées .
- Les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violence : SOS violences conjugales 42 est spécialisée et financée par l'État pour accompagner les victimes de violences conjugales et les personnes en parcours de sortie de la prostitution. Elle bénéficie d'un accueil de jour, d'un service d'écoute, d'accueil et d'orientation qui est présent à Roanne et à St-Étienne. L'association gère un centre d'hébergement avec 33 places dédiées aux femmes victimes de violences conjugales.

 <p>PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Schéma local d'aide aux victimes</p>	<p>Version 01 du 01/03/2023</p>
		<p>Page 35 / 82</p>

Fiche victime n°7 : Personnes en situation de prostitution ou victimes de proxénétisme et de traite des êtres humains

L'engagement abolitionniste de la France en matière de prostitution a été conforté à travers plusieurs textes de portée internationale. On peut citer la ratification en 1960 de la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.


Le 13 avril 2016, est adoptée une **loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées**. Elle contribue à :

- Renforcer la lutte contre le proxénétisme. Pour cela, elle prévoit un dispositif de signalement des contenus illicites sur Internet en renforçant les mesures de protection des personnes témoignant contre des réseaux criminels.
- Améliorer la prise en charge des personnes victimes de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, avec la création d'un parcours de sortie de la prostitution proposé à toute personne qui souhaite accéder à des alternatives.
- Favoriser un changement de regard sur la prostitution, via des mesures de sensibilisation du grand public et de prévention en direction des jeunes.
- Responsabiliser les clients de la prostitution en créant une infraction de recours à la prostitution d'autrui.

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle a été mise en place par la Préfecture en septembre 2017. L'association SOS Violences Conjugales est agréée pour recevoir et accompagner les parcours de sortie du système prostitutionnel.

Le comité technique s'est réuni pour la première fois le 22/03/19. A cette occasion, il a été abordé les points suivants : le rôle de SOS Violences Conjugales, l'état d'avancement du contexte local, les freins et leviers dans le parcours de sortie (hébergement/logement, apprentissage du français, la santé).

Les actions spécifiques en faveur des victimes prostituées :

 PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 36 / 82

L'association SOS violences conjugales est agréée pour recueillir et traiter les demandes de parcours de sortie du système prostitutionnel.

La commission départementale installée en septembre 2017 instruit les demandes et, *in fine*, le Préfet valide (ou non) à partir de l'avis de la commission.

L'association accompagne la victime dans son parcours. À ce titre, la victime peut bénéficier d'une aide financière (AFIS) et d'un titre de séjour provisoire.


Le parcours est renouvelable tous les six mois pour une durée maximale de deux ans.

Chapitre 3

Acteurs de

l'aide aux

victimes

 <p>PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Schéma local d'aide aux victimes</p>	<p>Version 01 du 01/03/2023</p>
		<p>Page 38 / 82</p>

Fiche Acteur n°1 : La Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

A l'échelon national, la Direction Centrale de la Sécurité Publique (DCSP) assure la protection des personnes et des biens, veille au maintien de l'ordre public et concourt à la recherche des auteurs de crimes et délits en zones urbaines. À l'échelon territorial, elle prend la forme, dans chaque département, d'une DDSP comprenant une ou plusieurs circonscriptions de sécurité publique (CSP). La DDSP comprend quatre CSP dans la Loire, qui sont réparties entre Saint-Étienne, Gier, Ondaine, Roanne.

Lorsqu'ils sont victimes d'un fait quelconque, les citoyens peuvent se rendre dans les commissariats de police qui assurent un accueil généraliste. Les policiers auditionnent les victimes mais aussi les témoins, et reçoivent leur plainte lorsqu'il s'agit d'une infraction pénale. En l'absence d'infraction, ils peuvent inscrire les faits sur la main courante informatisée. Ce sont les policiers du service des plaintes qui assurent, en principe, ces missions. Ces policiers assurent également l'information conformément à l'article 10-2 du code de procédure pénale et l'orientation des victimes vers les acteurs compétents le cas échéant (en particulier, les associations d'aide aux victimes et les UMJ).

Accueil des victimes au sein des commissariats de police

Circonscription de Police de Saint-Étienne :


➤ **Hôtel de Police** – 99 Bis Cours Fauriel 42000 Saint-Étienne (04 77 43 28 28)

L'accueil des victimes est effectué 24 heures sur 24 par des fonctionnaires de police formés à la prise de plainte et à l'écoute des victimes.

Deux pôles spécifiques sont présents à l'hôtel de police : pôle psycho-social et pôle résolution de problèmes.

Pôle psycho-social spécifiquement dédié, à l'accueil des victimes : composé d'une psychologue, d'une intervenante sociale et d'une permanence de l'association d'aide aux victimes (Sauvegarde 42).

Pôle résolution de problèmes : composé de deux délégués cohésion police population chargés de recevoir et d'assurer le suivi des doléances infra pénales.

 <p>PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<h2 style="margin: 0;">Schéma local d'aide aux victimes</h2>	<p>Version 01 du 01/03/2023</p>
		<p>Page 39 / 82</p>

Une boîte mail est dédiée pour le suivi des plaintes : victime-saint-etienne@interieur.gouv.fr

➤ **Commissariats de secteurs :**

Saint-Étienne Nord :

- 8 Rue Barrouin 42000 Saint-Étienne (04 77 43 27 90) :

L'accueil des victimes est effectué de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 par des fonctionnaires de police formés à la prise de plainte et à l'écoute des victimes.

- 2 Rue Balay 42000 Saint-Étienne (04 77 49 21 60) :

L'accueil des victimes est effectué de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 par des fonctionnaires de police formés à la prise de plainte et à l'écoute des victimes.

Saint-Étienne Sud :

- Place de la Mairie 42230 Roche La Molière (04 69 35 04 50) :

L'accueil des victimes est effectué de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 par des fonctionnaires de police formés à la prise de plainte et l'écoute des victimes.

- 2 Rue Raoul Follereau 42000 Saint-Étienne (04 77 57 33 82) :

L'accueil des victimes est effectué de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 par des fonctionnaires de police formés à la prise de plainte et l'écoute des victimes.

Circonscription de Police du Gier :


- **Commissariat de Police** - 12 Rue de Saint-Étienne 42400 Saint-Chamond (04 27 40 21 21) :

L'accueil des victimes est effectué 24 heures sur 24 par des fonctionnaires de police formés à la prise de plainte et l'écoute des victimes.

Une boîte mail est dédiée pour le suivi des plaintes : victime-gier@interieur.gouv.fr

Une intervenante sociale est présente les jours suivants : lundi et vendredi.

Une permanence de l'association Sauvegarde 42 est assurée dans les locaux du commissariat.

 <p>PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<h2 style="margin: 0;">Schéma local d'aide aux victimes</h2>	<p>Version 01 du 01/03/2023</p>
		<p>Page 40 / 82</p>

- **Commissariat de secteur** : 2 Place de l'Hôtel de Ville 42800 Rive de Gier (04 69 35 03 50) :

L'accueil des victimes est effectué de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 par des fonctionnaires de police formés à la prise de plainte et à l'écoute des victimes.

Circonscription de Police de l'Ondaine :

- **Commissariat de Police** - 15 Avenue de la Gare 42700 Firminy (04 77 40 15 40) :

L'accueil des victimes est effectué 24 heures sur 24 par des fonctionnaires de police formés à la prise de plainte et à l'écoute des victimes.

Une boîte mail est dédiée pour le suivi des plaintes : victime-ondaine@interieur.gouv.fr

Une intervenante sociale est présente les jours suivants : mardi et jeudi.

Une permanence de l'association Sauvegarde 42 est assurée dans les locaux du commissariat.

- **Commissariat de secteur** : 15 Rue de la République 42500 Le Chambon Feugerolles (04 77 10 14 50) :

L'accueil des victimes est effectué le lundi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 par un fonctionnaire de police formé à la prise de plainte et à l'écoute des victimes.

Circonscription de Roanne :


- **Commissariat de Police** - 5 Rue Raoul Follereau 42300 Roanne (04 77 44 43 00)

L'accueil des victimes est effectué 24 heures sur 24 par des fonctionnaires de police formés à la prise de plainte et à l'écoute des victimes.

Une boîte mail est dédiée pour le suivi des plaintes : victime-roanne@interieur.gouv.fr

Une intervenante sociale est présente les jours suivants : lundi et mardi.

Une permanence de l'association Arravem est assurée dans les locaux du

 PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 41 / 82

commissariat.

La présence et le positionnement des psychologues en commissariat

L'hôtel de police dispose d'une psychologue venant ainsi composer un pôle psycho-social avec l'intervenante sociale et la permanence de l'association d'aide aux victimes (Sauvegarde 42).

Fiche Acteur n°2 : Le Groupement de Gendarmerie Départementale (GGD)


Force armée placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur dans le cadre de ses missions de sécurité intérieure, la Gendarmerie nationale exerce généralement ses missions de police dans les zones rurales et périurbaines. Au niveau départemental, la gendarmerie s'articule autour d'un groupement, de compagnies, de brigades et d'unités spécialisées pour l'exécution de missions particulières.

Par leurs missions de protection des personnes et des biens, d'assistance et de secours aux populations et de police judiciaire, les militaires de la gendarmerie sont en contact permanent avec des victimes. Tous formés à l'accueil et à la prise en charge de ces dernières, les gendarmes auditionnent les victimes et témoins. Ils reçoivent leur plainte s'il s'agit d'une infraction pénale ou établissent un procès-verbal de renseignement judiciaire le cas contraire. Ils assurent également leur information conformément à l'article 10-2 du code de procédure pénale et leur orientation le cas échéant vers d'autres acteurs en fonction de leurs besoins (en particulier, les associations d'aide aux victimes et les UMJ).

Accueil des victimes au sein des unités de gendarmerie

Descriptions des unités accueillant des victimes :

Toutes les unités territoriales de la gendarmerie présentes sur le département de la Loire sont en mesure d'accueillir les victimes d'infractions pénales. Hors urgence, les locaux sont ouverts de 08h00 à 12H00 et 14H00 à 18H00 tous les jours ouvrés. En dehors de ces horaires ou en cas d'urgence, la victime peut contacter le CORG (centre opérationnel de la gendarmerie) pour obtenir un rendez-vous, provoquer l'intervention d'une patrouille, déposer une plainte ou demander un renseignement. Il convient d'appeler le 17 ou composer le 04 77 92 81 90 (permanence téléphonique 24/24).

 <p>PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Schéma local d'aide aux victimes</p>	<p>Version 01 du 01/03/2023</p>
		<p>Page 43 / 82</p>

Compagnie SAINT-ÉTIENNE :


- BTA PELUSSIN 04 74 87 60 01, 2 rue de la Quietude 42410 PELUSSIN.
- BTA SAINT PAUL EN JAREZ 04 77 73 22 07, 90 route de la Merlanchonnière 42740 SAINT PAUL EN JAREZ.
- COB SAINT GENEST MALIFAUX 04 77 51 20 84, 32 rue du Forez 42660 SAINT GENEST MALIFAUX. Ouverte le samedi.
- COB SORBIERS 04 77 53 60 58, 41 rue de l'Entente 42290 SORBIERS. Ouverte le samedi.

Compagnie MONTBRISON :

- COB SAINT GALMIER 04 77 54 01 21, 26 route de Cuzieu 42330 SAINT GALMIER. Ouverte le dimanche de 09h00 à 12 et 15h00 à 19h00.
- COB SAINT BONNET LE CHÂTEAU 04 77 50 09 58, 1 boulevard du Haut-Forez 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU. Fermé uniquement le dimanche matin.
- BTA SAINT JUST SAINT RAMBERT 04 77 52 34 77, 250 route de Saint-Marcellin 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT.
- BTA ANDREZIEUX BOUTHEON 04 77 55 02 52, Rue Molière 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON.
- BTA MONTBRISON 04 77 58 12 88, 4 place des Comtes du Forez 42600 MONTBRISON.
- COB BOEN SUR LIGNON 04 77 24 08 29, Rue d'Alsace-Lorraine 42130 BOEN SUR LIGNON.
- BTA FEURS 04 77 27 07 80, 1 route bleue 42110 FEURS.

Compagnie ROANNE :

- COB BALBIGNY 04 77 28 10 36, 33 rue du Four-à-chaux 42510 BALBIGNY.
- COB SAINT JUST EN CHEVALET 04 77 65 00 37, 10 route de Montloup 42430 SAINT JUST EN CHEVALET.
- COB VILLEREST 04 77 68 16 44, 650 rue de Montagny 42300 VILLEREST.

 <p>PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Schéma local d'aide aux victimes</p>	<p>Version 01 du 01/03/2023</p>
		<p>Page 44 / 82</p>

- COB RENAISON 04 77 64 40 52, 295 rue de l'Annexe 42370 RENAISON.

- COB CHARLIEU 04 77 60 04 44, Rue Chantemerle 42190 CHARLIEU.

Intervenante sociale :

Le groupement de gendarmerie départementale de la Loire dispose d'une assistante sociale. Cette assistante a pour rôle de suivre les victimes d'infractions et de les aider dans leurs parcours suite à une plainte (conseils, aides techniques etc). Intervenant plus particulièrement dans le domaine des violences intra-familiales, elle travaille sur rendez-vous particulier et se déplace dans les unités de gendarmerie pour y rencontrer les plaignants.


Dans le cadre d'une convention signée entre l'État, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, la gendarmerie, quatre assistantes sociales interviennent sur l'ensemble du Département ligérien :

- 1 ETP en zone gendarmerie, depuis 2007,
- 1 ETP au commissariat de St-Étienne, en 2010,
- 0,5 ETP, en 2014 puis 0,8 ETP en 2017 auprès des commissariats de St-Chamond et Firminy,
- 0,4 ETP au commissariat de police de Roanne.

Les postes sont cofinancés à parité par le Département et l'État qui contribue via des financements FIPDR (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation).

Ainsi, les quatre assistantes sociales participent à la prise en charge des victimes de violences conjugales et intrafamiliales. Leur rôle est de contacter rapidement les victimes, après transmission des faits de violences intrafamiliales par les forces de l'ordre, soit par téléphone, soit par un courrier de mise à disposition, soit par une proposition d'entretien.


Elles interviennent en proximité par des actions d'écoute, de soutien, d'évaluation des besoins, d'apport d'informations et de propositions de solutions adaptées (accès aux droits, secours financier, solutions d'hébergement via le 115,...) Elles effectuent un travail en réseau avec les différents services sociaux

 PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 45 / 82

institutionnels et associatifs (service social départemental, service éducatif enfance, CAF, SOS Violences conjugales,...) pour faciliter le relais et pour proposer des accompagnements, des solutions en termes de logement, de soutien, d'aides éducatives, etc.

Elles assurent l'interface entre les forces de l'ordre, les services sociaux, le secteur associatif et les victimes. Dans l'exercice de leurs fonctions, elles sont amenées à informer la cellule départementale de protection des personnes de toutes informations préoccupantes concernant un enfant ou un adulte vulnérable.

Concernant l'activité, en 2021, les intervenantes sociales ont traité 2789 faits. Il s'agit d'une augmentation de l'activité de 16 % par rapport à l'année précédente, probablement liée au Grenelle. Cette hausse de leur activité se poursuit en 2022 avec 1650 faits traités à la fin du premier trimestre 2022, soit une augmentation de 26 % par rapport à 2021.

 PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 46 / 82

Fiche Acteur n° 3 : Le service de Police Judiciaire de Saint-Étienne

Direction active de la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN), la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) comprend des services territoriaux : directions zonales, directions régionales, directions territoriales et services.

Compte tenu de leurs missions de police judiciaire, les policiers du service de PJ de Saint-Étienne sont amenés à accueillir les victimes et leurs proches. À ce titre, ils procèdent à leurs auditions et reçoivent leurs plaintes et/ou témoignages. Ils assurent également leur information conformément à l'article 10-2 du code de procédure pénale et leur orientation le cas échéant vers d'autres acteurs en fonction de leurs besoins (en particulier, les associations d'aide aux victimes et les UMJ).

Fiche acteur n°4 : Les parquets de Saint-Étienne, Roanne et Montbrison

Les magistrats du parquet sont principalement chargés de l'action publique, c'est-à-dire de la poursuite des infractions devant les juridictions. Chaque tribunal judiciaire (TJ) comporte un parquet dirigé par un procureur de la République. Ce dernier, au sein du ressort de son TJ, met en œuvre la politique pénale, recherche et fait rechercher l'existence d'infractions et décide des suites à y donner. À ce titre, il dirige l'enquête judiciaire et saisit les services d'enquête. Il est en relation avec les services de médecine légale. Outre la matière pénale, le procureur de la République a également des attributions en matière civile, comme le contentieux des hospitalisations sous contrainte.

Pour rappel, la cour d'appel de Lyon connaît des affaires émanant des tribunaux de son ressort qui s'étend sur les départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône. *De facto*, cette juridiction bénéficie donc d'une compétence régionale.

Saint-Étienne	Montbrison	Roanne
Tel : 04 77 43 33 00	Tel : 04 77 96 66 66	Tel : 04 77 44 48 00

Les procureurs de la République peuvent recevoir les plaintes des victimes d'infractions lorsque ces dernières s'adressent directement à eux par courrier.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire en raison des circonstances ou de la nature de l'infraction (violences intrafamiliales/conjugales, violences sexuelles, etc.) et/ou de la situation de la victime (âge, handicap, vulnérabilité particulière, gravement traumatisée), les procureurs de la République peuvent recourir aux associations d'aide aux victimes conventionnées sur le fondement de l'article 41, alinéa 10, du code de procédure pénale, afin qu'il leur soit porté assistance.

Fiche acteur n°5 : La délégation départementale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes de la Loire

L'ARS a pour mission de piloter et mettre en place la politique de santé dans la région, en coordination avec les partenaires et en tenant compte des spécificités régionales et territoriales.

Son rôle est d'organiser et de répartir les activités de soins hospitaliers, d'accompagner les professionnels de santé de ville dans leur installation, de développer avec les conseils départementaux des structures et services médico-sociaux, d'assurer la sécurité sanitaire et environnementale et de prévenir les situations à risques.

Ses objectifs sont d'améliorer l'état de santé des habitants de la région, de réduire les inégalités sociales en santé, d'assurer à chacun le meilleur accès aux soins, aux structures médico-sociales et à la prévention, de simplifier le parcours de santé des habitants et d'éviter les ruptures.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon) est représentée dans chaque département par une délégation départementale. Partie intégrante de l'ARS, la délégation départementale de la Loire (Saint-Étienne) décline localement la stratégie régionale de santé au plus proche des enjeux locaux et accompagne les acteurs dans la mise en œuvre de leurs projets.

Si elle n'est pas amenée à intervenir directement au profit des victimes en post-crise, la délégation départementale de la Loire de l'ARS est néanmoins un acteur de l'aide aux victimes en organisant la réponse sanitaire en phase d'urgence et post-aiguë sur le territoire du département, en particulier par l'intervention des CUMP.


La mise en œuvre du centre régional de psychotrauma (CRPT) viendra structurer et compléter ces dispositifs, tant en situation sanitaire exceptionnelle (SSE) que dans le champ du traumatisme individuel précoce, en lien avec les CUMP, le CLAV et les UMJ. Rattaché aux Hospices Civils de Lyon, le CRPT a un périmètre régional dont le déploiement est en cours.

Fiche acteur n° 6 : Les Associations Locales d'Aide aux Victimes

Composées d'équipes pluridisciplinaires (accueillants, juristes, psychologues, travailleurs sociaux), les associations d'aide aux victimes accueillent, écoutent et diagnostiquent les besoins des victimes et de leurs proches. Elles offrent une prise en charge globale, gratuite et dans la durée (tout au long de la procédure judiciaire et au-delà si besoin) à toute personne qui s'estime victime et à ses proches.

Les associations d'aide aux victimes offrent une prise en charge globale aux victimes :

- Elles informent les victimes et leurs proches sur les droits et les procédures (pénales, indemnitaires, etc.) en faisant preuve de pédagogie pour mettre à la portée de chacun la technicité du droit.
- Elles accompagnent les victimes et leurs proches dans leurs démarches. Cet accompagnement socio-juridique passe notamment par l'aide apportée pour la constitution de partie civile, pour les démarches d'indemnisation, ou encore par un accompagnement physique lors du dépôt de plainte ou des audiences.
- Les associations d'aide aux victimes offrent également un soutien psychologique aux victimes et à leurs proches grâce aux psychologues qu'elles comptent dans leurs équipes. La prise en charge est individuelle ou collective avec, soit un suivi sur le long terme dans le cadre d'un processus d'intégration du traumatisme et de reconstruction psychologique, soit une orientation vers d'autres structures d'aide.
- Enfin, ces associations orientent les victimes et leurs proches en les mettant en relation avec des partenaires spécialisés en fonction de leurs besoins et attentes.

 PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 50 / 82

Sauvegarde 42

Sauvegarde 42, autrement connue sous le sigle ADSEA 42, Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de la Loire, a été créée en 1935 et est engagée dans la protection de l'enfance en danger et dans l'aide aux adultes en situation d'exclusion sociale. Elle est animée depuis son origine par des bénévoles et s'appuie sur la compétence de plus de 450 professionnels de l'enfance dans toute la Loire.

Dès 1931, à Saint-Étienne, des personnalités proches du monde judiciaire se réunissent et rassemblent leur volonté et leurs compétences pour créer de nouveaux moyens de prise en charge pour les mineurs ayant affaire avec la justice ou les mineurs défavorisés. Le 11 juillet 1935, elles fondent le « Comité de patronage des enfants délinquants et en danger moral de la Loire ».


Marinette HEURTIER, assistante sociale auprès du tribunal est à l'origine de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Loire. Elle créa un véritable réseau de placements familiaux en étroite collaboration avec l'Inspecteur Départemental de l'Assistance Publique.

S'inspirant d'expériences originales en Alsace et Belgique, elle propose la création d'un premier institut médico-pédagogique. Résistante, elle sauvera des enfants recherchés par l'occupant. Engagée politiquement, elle participera à l'écriture du projet de l'ordonnance 45 en faveur des mineurs délinquants.

L'association n'a cessé depuis lors de développer ces différentes actions en proposant toujours des solutions innovantes et adaptées aux besoins des enfants, des jeunes et des adultes en difficulté.

Elle organise des activités en vue d'aider enfants, jeunes et familles confrontés aux difficultés de toute nature (familiales, sociales, psychologiques, culturelles, scolaires, économiques), à s'insérer dans la société. L'association agit le plus souvent sur mandat des autorités administratives et judiciaires.

Sauvegarde 42 dispose d'instances de gouvernance, avec à sa tête une Assemblée Générale dont les pouvoirs sont délégués à un Conseil d'Administration (CA) et à un Bureau. Le CA se réunit tous les deux mois et le Bureau toutes les trois semaines. Un rapport de la direction générale est rendu pendant chaque instance statutaire.

 PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 51 / 82

Sauvegarde 42 est située 35 rue Pierre et Dominique Ponchardier, 42100 à Saint-Étienne, et joignable au **04 77 32 72 45**.

Le siège est ouvert de **09h00 à 17h00**.

ARRAVEM

Née en 1992, l'Association Région Roannaise Aide aux Victimes Et Médiation (ARRAVEM) s'est bâtie et déployée, année après année, pour devenir aujourd'hui une offre globale de services dans le cadre d'une proximité temporelle et géographique.

Leur pôle d'aide aux victimes est à la disposition de toutes personnes, majeures ou mineures, qui sont ou qui s'estiment victimes, d'une atteinte à leur personne ou à leurs biens en vue de faciliter et de baliser leur parcours afin d'être informées sur leurs droits et sur leur mise en œuvre effective, et ce, en complémentarité avec le tissu partenarial existant (services judiciaires, services enquêteurs, auxiliaires de justice, services médicaux, services sociaux, autres associations...). L'ARRAVEM est compétente pour aider les victimes d'infractions pénales et d'événements collectifs (tels que catastrophes naturelles, attentats, événements de grande ampleur, ...).

Dans un souci d'une plus grande proximité et afin qu'un maximum de victimes puissent être touchées et bénéficier de leur action, trois lieux d'accueil sont à disposition du public :

1. au siège social de l'association du lundi au vendredi : 15, rue d'Albon à ROANNE (42300) – 04.77.70.97.08 – contact@arravem.fr ;
2. deux jours par semaine au Bureau d'Aide aux Victimes (mardi de 13:00 à 18:00 et vendredi de 9:00 à 12:00) dans l'enceinte du Tribunal Judiciaire de ROANNE en parallèle des audiences pénales : 5 bis Place Georges Clémenceau à ROANNE (42300) – 06.20.47.26.63 ;
3. au Commissariat de ROANNE deux demi-journées par mois depuis septembre 2018 (le deuxième et quatrième mercredi du mois de 9:00 à 12:00) : Rue Raoul Follereau à ROANNE (42300).

Cet accueil et cet accompagnement sont assurés par une équipe de

salariées pluridisciplinaires (deux juristes – une assistante sociale – une salariée de formation psychologue – une éducatrice spécialisée – une conseillère en éducation sociale et familiale) bénéficiant de formations continues.

Par ailleurs cette association est en lien permanent avec les instances et les professionnels susceptibles d'accueillir des victimes (police, gendarmerie, services du tribunal, services sociaux et médicaux...).

Les bureaux d'aide aux victimes (BAV) :

Les associations d'aide aux victimes accueillent les victimes dans leurs locaux ou dans des permanences délocalisées. Notamment, dans chaque TJ du département, un BAV est tenu par des juristes de ces associations. Les BAV ont pour mission d'assurer l'ensemble des missions précitées (à l'exception du soutien psychologique).

Grâce à des partenariats avec les parquets locaux, les juristes des BAV peuvent consulter les dossiers de comparution immédiate. Cela leur permet de prendre attache avec les victimes concernées par les affaires afin de les prévenir de la date et du lieu de l'audience et de leur proposer une prise en charge adaptée.

Fiche acteur n°7 : Les Conseils Départementaux de l'Accès au Droit (CDAD)

Les CDAD sont chargés de définir et de mettre en œuvre la politique d'accès au droit dans leur département, afin de permettre à toute personne de connaître ses droits et obligations et d'être informée sur les moyens de les faire valoir ou de les exécuter. À cette fin, ils mettent en place des permanences juridiques tenues par des professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers, juristes au sein d'associations d'aide aux victimes, etc.)

S'il n'est pas amené à être directement au contact des victimes, le CDAD est néanmoins un acteur majeur de l'aide aux victimes par sa mission de développement de l'accès au droit. Il identifie les besoins et crée le réseau « justice » formé par les maisons de la justice et du droit (MJD) et les points d'accès au droit (PAD) qui aident les victimes quant aux difficultés juridiques qu'elles rencontrent.

Ces lieux d'accès au droit de proximité ont pour but d'assurer le maillage territorial le plus adapté et de répondre aux attentes des citoyens. Ils permettent aux victimes d'obtenir des informations sur leurs droits. Ils leur offrent des consultations juridiques gratuites, confidentielles et anonymes et les aident ou les assistent pour accomplir les démarches nécessaires à l'exercice d'un droit. Il faut néanmoins veiller à ne pas confondre ce rôle d'information avec celui de conseil qui relève des avocats.

Ces permanences juridiques sont, soit généralistes, soit spécialisées (droit du travail, droit de la famille, droit des étrangers, aide aux victimes, etc.).

Les MJD et PAD doivent également apporter une réponse à chaque justiciable et l'orienter vers le professionnel compétent (avocats, associations d'aide aux victimes, etc.).

Fiche acteur n°8 : L'Ordre des Avocats de Saint-Étienne

Une permanence téléphonique victime a été mise en place par le Barreau de Saint-Étienne, la semaine entière du lundi au samedi de 08h00 à 20h00 (sauf jours fériés) sur une ligne dédiée **06 16 35 61 56**.

L'Avocat de permanence dispense ses conseils aux victimes et leur accorde si nécessaire un premier rendez-vous gratuit ; il se doit d'orienter les victimes de violences conjugales vers la procédure pénale comme civile.

L'Avocat de permanence doit poursuivre sa mission au-delà de la consultation téléphonique en prêtant son concours en justice à une victime sans être, sauf urgence, commis pour ce faire dans la semaine de la permanence.

L'Ordre des Avocats de Saint-Étienne :

La Maison des Avocats accueille les victimes pendant les heures d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et oriente les victimes vers la ligne téléphonique dédiée aux victimes pour un entretien personnalisé.

L'Avocat de permanence leur dispense ses conseils et leur accorde si nécessaire un premier rendez-vous gratuit en Cabinet.

Fiche acteur n°9 : Le Conseil Départemental

Tél : **04 77 48 42 42**

Courriel : info@cg42.fr

Le conseil départemental de la Loire mène une action sociale polyvalente sur l'ensemble du territoire du département au travers de ses Maisons du Département. Ces lieux d'accueil offrent une information et un accompagnement pour l'accès aux droits sociaux (RSA, aides au logement, aide alimentaire, etc.). Plus précisément, cette action en matière sociale s'articule autour de quatre axes :

- La protection maternelle et infantile (PMI) qui passe par un suivi médico-social des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans et par un soutien des familles dans l'exercice de leurs fonctions parentales. Le conseil départemental est également le principal financeur des CPEF qui écoutent et orientent les femmes ou les mineurs victimes de violences.
- L'aide sociale à l'enfance (ASE) qui vise à prendre en charge et soutenir les mineurs, notamment isolés, selon leurs besoins (santé, éducation, moralité, protection, placement). C'est à ce titre que le conseil départemental recueille et traite les informations préoccupantes relatives aux enfants en danger ou en risque de l'être.
- L'autonomie qui passe par des prestations financières aux personnes âgées et aux personnes handicapées.
- L'action sociale et l'insertion qui sont constituées d'un accompagnement social et de différentes prestations d'aides financières (fonds de solidarité au logement, revenu de solidarité active).

Fiche acteur n°10 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)

L'Assurance Maladie gère la branche « santé » (maladies, accidents du travail et maladies professionnelles, maternité, invalidité, décès) du régime général de la sécurité sociale (pour le régime spécifique agricole, voir fiche acteur n° 14). Elle joue, à ce titre, un rôle majeur dans le système de santé français. Elle prend en charge la plupart des dépenses de santé des assurés tout au long de leur vie, permettant ainsi l'accès aux soins. Au niveau local, le réseau de l'Assurance Maladie repose notamment sur les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) qui jouent un rôle essentiel pour assurer les relations de proximité avec les publics.

Tél.: 36 46

Site internet: www.ameli.fr

Accueil physique dans les agences, permanences et maisons de service au public


En fonction de son budget d'action sanitaire et sociale et du contexte local, l'Assurance Maladie peut parfois aider une personne, qui se trouve dans une situation matérielle rendue difficile par son état de santé, à faire face aux dépenses imprévues liées à cette situation (accès aux soins non remboursés, financement d'une couverture complémentaire santé, participation aux frais d'aide ménagère, réinsertion professionnelle, etc.). Cette aide prend des formes financières individuelles et ponctuelles, en complément des prestations habituellement versées.

Victimes d'attentats :

Tél. : **08 11 36 53 64** (de 8h30 à 17h)

Courriel : victimesattentat.cnam@assurance-maladie.fr

La CPAM remet une attestation de prise en charge intégrale des soins médicaux et/ou des consultations de suivi psychiatrique en lien avec cet événement aux personnes présentes sur la liste partagée des victimes d'actes de terrorisme. Cette attestation, présentée à chaque professionnel ou établissement de santé que la victime consulte, permet de ne pas avoir d'avance de frais à réaliser.

 PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 57 / 82

En cas d'arrêt de travail en lien avec l'acte de terrorisme, le délai de carence ne s'applique pas pour le versement des indemnités journalières de maladie. La victime en bénéficie dès le premier jour d'arrêt.

Fiche acteur n°11 : Les Caisses d'Allocations Familiales (CAF)

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) gère la branche « famille » (famille, logement et vie sociale, solidarité) du régime général de la sécurité sociale. Elle est chargée de verser aux particuliers des aides financières à caractère familial ou social. Ses missions s'orientent autour de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, le logement et le cadre de vie, le handicap, la solidarité et l'insertion.

Dans chaque département, une CAF est chargée de verser les prestations familiales, sociales et légales, en plus de mettre en œuvre une politique d'action sociale familiale définie par son conseil d'administration au regard des besoins des territoires, tout cela dans le respect des orientations fixées par la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la CNAF et l'État.

Tél.: **08 10 25 38 80**, Site internet: www.caf.fr

Les prestations légales de la CAF concernent l'ensemble des allocataires, qu'ils soient ou non victimes. L'ensemble des aides qu'elle peut attribuer sont consultables sur le site internet.

En complément de ces prestations légales, la CAF peut accorder des aides spécifiques individuelles et ponctuelles en fonction des situations pour les familles qui rencontrent des difficultés financières et sociales (aides à l'amélioration du logement, aides aux vacances, appui à la parentalité...).

La CAF dispose de travailleurs sociaux qui peuvent apporter un soutien aux familles confrontées à des événements qui ont un impact sur l'organisation de la vie familiale. Pour les femmes victimes de violences, la CAF applique une procédure interne de traitement prioritaire des droits aux prestations familiales et sociales.

Enfin, elle verse des aides collectives aux collectivités locales, associations, entreprises qui développent des équipements et services pour les familles.

Fiche acteur n°12 : La Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)

Constitué à la suite des attentats de 1995 à Paris, le dispositif d'urgence médico-psychologique assure la prise en charge des victimes confrontées à un évènement potentiellement traumatique impliquant de nombreuses victimes, type attentat, catastrophe ou accident collectif. Il prend la forme d'une CUMP qui est rattachée aux SAMU. Elles sont composées de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers permanents ou volontaires, aptes à intervenir dans les situations d'urgence. Ces personnels sont intégrés aux équipes du SAMU.

À l'échelon départemental, une CUMP est constituée dans chaque établissement de santé du SAMU. La CUMP est constituée au siège de celui-ci. Elle est composée d'une psychiatre référente, d'une psychologue et d'une secrétaire, toutes à temps partiel. En cas d'évènement d'ampleur exceptionnelle, la CUMP départementale de la Loire peut être renforcée par une mobilisation des moyens du réseau régional, zonal voire national de l'urgence médico-psychologique, constitué par l'ensemble des CUMP.


Accueil des victimes:

En cas d'urgence, appeler le 15

Sur les lieux de l'évènement au poste d'urgence médico-psychologique (PUMP)

Il faut noter que la démarche de la CUMP est généralement proactive. En effet, elle est alertée systématiquement lors des déclenchements des plans d'urgence, mais également activée par le SAMU lors de situations de plus faible importance. Elle peut se déplacer auprès des victimes sur les lieux de l'évènement pour assurer leur prise en charge. Toutefois, il peut arriver que les victimes l'initient en contactant le secrétariat de la CUMP, notamment dans le cas d'une personne impliquée dans l'évènement qui n'aurait pas été prise en charge par la CUMP et pour qui les manifestations du traumatisme apparaîtraient ultérieurement (images, pensées, cauchemars, etc.).

En cas d'évènement psycho-traumatisant et impliquant de nombreuses victimes, la CUMP assure la prise en charge psychologique immédiate et post-

 PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 60 / 82

immédiate, individuelle ou collective, des victimes et de leurs proches afin de prévenir, réduire et traiter les troubles. Lors de ses interventions, la CUMP informe les victimes prises en charge en leur distribuant une note d'information contenant ses coordonnées ainsi que celles des associations d'aide aux victimes.

La CUMP peut organiser des consultations de psycho-traumatologie pour ces victimes, mais elle n'a pas vocation à assurer le suivi des patients nécessitant une prise en charge médico-psychologique au-delà des soins immédiats et post-immédiats (au-delà de J+31). Pour ces patients, la CUMP les oriente vers d'autres professionnels ou structures spécialisées.

Fiche acteur n°13 : Les Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI)


Institué par l'article L. 422-1 du code des assurances, le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, doté de la personnalité civile, est régi par les articles R. 422-1 à R. 422-9 du code des assurances, ainsi que par les présents statuts. Il est chargé des missions qui lui sont confiées par la loi, notamment par les articles L. 422-1, L. 422-4 et L. 422-7 du code des assurances.

Le FGTI est un service public financé par un prélèvement obligatoire sur les contrats d'assurance et placé sous le contrôle du ministère en charge des assurances. Ses missions lui ont été confiées par le législateur.

Le FGTI a pour mission l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun par la réparation des préjudices subis (généralement les plus graves), lorsque l'auteur est inconnu ou insolvable. Cette procédure d'indemnisation passe par une saisine de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) du TJ compétent par la victime.

En outre, le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) du FGTI aide au recouvrement des dommages et intérêts. Ce dispositif s'adresse aux victimes qui ne peuvent pas bénéficier d'une indemnisation devant la CIVI et qui ont obtenu des dommages et intérêts par décision de justice, lorsque l'auteur ne paie pas (par mauvaise volonté ou insolvabilité) dans un délai de 2 mois suivant la condamnation définitive

SARVI : **08 05 77 27 84** ou sarviinternet@fga.fr

	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 62 / 82

Victimes d'actes de Terrorisme :

Il faut noter que la démarche du FGTI est ici proactive, puisque les chargés d'indemnisation prennent directement contact avec les victimes, dès que la liste partagée des victimes d'actes de terrorisme leur est transmise.

Le FGTI est chargé d'assurer la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne subie par les victimes d'actes de terrorisme, blessées ou choquées, et les proches des victimes décédées. En d'autres termes, il assure l'indemnisation de leurs préjudices. Le FGTI prend également en charge les frais de santé directement liés à l'acte de terrorisme. Enfin, il prend en charge les frais d'obsèques et ceux liés, aux choix des familles, soit directement auprès de la société de pompes funèbres, soit en remboursant aux familles les sommes avancées.

Après avoir obtenu des dommages et intérêts – souvent des petits montants – lors d'un procès pénal, les victimes d'infractions qui ne peuvent bénéficier d'une indemnisation devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) éprouvent souvent les plus grandes difficultés à en obtenir le paiement auprès des auteurs.


Mauvaise volonté de leur part, ou réelle insolvabilité des responsables condamnés, les victimes doivent assumer seules le recouvrement de ces sommes, qui implique des efforts financiers considérables.

C'est pour remédier à cette situation que le législateur a décidé, en 2008, de créer un dispositif permettant à ces victimes de bénéficier de l'intervention du FGTI pour recouvrer, soit en totalité, soit sous forme d'avance puis dans le cadre d'un mandat, les sommes qui leur sont dues : c'est le dispositif SARVI.

Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) du Fonds de Garantie des Victimes peut aider à recouvrer les dommages et intérêts alloués par le tribunal à l'issue d'un procès pénal.

Le SARVI complète le système d'indemnisation des victimes d'infractions articulé autour des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) et confié au Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI).

Il s'adresse aux victimes qui ont subi de légers préjudices corporels ou certains dommages aux biens, qui ne peuvent être indemnisés devant les CIVI et

 PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Schéma local d'aide aux victimes	Version 01 du 01/03/2023
		Page 63 / 82

qui ont souvent du mal à faire exécuter les décisions de justice, laissant un désagréable sentiment d'impunité et d'inefficacité.


Pour évaluer la gravité et l'étendue des blessures de la victime dont il a la charge, le chargé d'indemnisation l'oriente vers un médecin expert indépendant qui jugera, en présence du médecin référent de la victime, des préjudices qu'elle a subis. Cette évaluation et ce suivi durent aussi longtemps que nécessaire, c'est-à-dire jusqu'à la stabilisation de l'état de santé de la victime. Le Fonds de Garantie des Victimes met ainsi en œuvre le droit français de l'indemnisation qui repose sur le principe de la réparation intégrale des préjudices, conformément à la loi française.

Au-delà de ses interventions auprès des victimes, le Fonds de Garantie des Victimes exerce aussi une mission de recouvrement. Cette mission consiste à se retourner contre chaque responsable d'accident ou auteur d'infraction pour récupérer les sommes versées au bénéfice des victimes.

Le recouvrement de la créance du Fonds de Garantie des Victimes participe à la responsabilisation des auteurs, à leur réinsertion sociale et à la lutte contre la récidive.

Diligenté dans un souci d'efficacité et d'humanité par des équipes spécialisées, il permet en outre de garantir l'indemnisation des victimes de demain. Le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) et le FGTI doivent, en effet, pouvoir compter sur ces ressources – 10% des recettes de l'organisme – qui viennent compléter les contributions des assurés et des assureurs ainsi que le produit de leurs placements financiers.

01 43 98 87 63 ou victimes.terrorisme@fga.fr

 <p>PRÉFET DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Schéma local d'aide aux victimes</p>	<p>Version 01 du 01/03/2023</p>
		<p>Page 64 / 82</p>

Fiche acteur n°14 : La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

La politique publique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (violences conjugales, viols et agressions sexuelles, mariages forcés, prostitution, harcèlement, mutilations sexuelles) est une préoccupation majeure de l'État. Elle est pilotée au niveau national par le service des droits des femmes et l'égalité (SDFE) de la direction générale de la cohésion sociale.

Au niveau local, un réseau déconcentré se composant d'un(e) représentant(e) dans chaque région et département est chargé d'impulser et de coordonner la mise en œuvre et le suivi de la déclinaison de cette politique, en relation avec les acteurs locaux concernés.

Chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, la déléguée départementale s'appuie sur les réseaux institutionnels, associatifs et économiques, pour décliner tout un ensemble de missions :

- promouvoir l'égal accès des femmes à leurs droits : santé, éducation, emploi, droits civils et civiques...,
- informer et sensibiliser la population sur les violences sexistes et sexuelles ainsi que les ressources pour y remédier,
- améliorer la prise en charge des violences sexistes et sexuelles,
- améliorer la prise en charge des victimes de violences intra-familiales,
- accompagner la prise en charge du public féminin en situation de vulnérabilité,
- valoriser la place et le rôle des femmes dans la société,
- encourager la prise en compte de l'égalité dès le plus jeune âge et tout au long de la vie,
- favoriser l'orientation des jeunes filles vers les métiers peu féminisés,
- sensibiliser tous les acteurs de l'emploi à l'égalité professionnelle,
- impulser des actions permettant la conciliation de la vie professionnelle avec la vie personnelle,
- accompagner les institutions et entreprises afin de promouvoir l'égalité entre

les femmes et les hommes et d'éviter les violences sexistes et sexuelles au travail,

- favoriser l'égal accès des femmes à des fonctions de responsable d'associations culturelles, sportives et syndicales.

Intégrée à la DDETS, la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité impulse au niveau départemental la politique relative aux droits des femmes et à l'égalité, définie par le ministère des droits des femmes.

Eva CURIE : Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes sur le département de la Loire

Mél. : eva.curie@loire.gouv.fr

Tél. : 04 77 49 63 68 / 06 46 61 67 80

Fiche acteur n°15 : La fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC)

La FENVAC est une fédération d'associations de victimes composée exclusivement de victimes et proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme. Créée en 1994, cette fédération regroupe plus de 50 associations de victimes et rassemble les victimes de plus de 130 événements survenus en France ou à l'étranger.

Accueil des victimes :

Sur les lieux de l'évènement, dans les locaux de la FENVAC, au domicile des victimes ou dans tout autre lieu choisi par elles

Tél.: **01 40 04 96 87**

Courriel: reseau@fenvac.org

Site internet: www.fenvac.org

Le seul site de la FENVAC est situé 6 rue du Colonel Moll, 75017 à Paris.

Formés à la prise en charge des victimes de drames collectifs, les membres de la FENVAC accompagnent les victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme dès la phase de crise et dans la durée. Cet accompagnement peut être :

- Individuel : il porte alors sur l'ensemble des démarches, ainsi que sur les problématiques rencontrées par les victimes (juridiques, administratives, psychologiques, sociales, etc.) ;
- Collectif : il se traduit alors par un soutien aux associations de victimes créées à la suite des événements tout au long de leur existence (aide humaine, logistique et matérielle).

Il passe également par un soutien moral aux victimes et familles de victimes par des personnes ayant vécu des drames similaires. Il prend enfin la forme d'une information par la mise à disposition de brochures d'information sur les droits liés à l'évènement, et de conseils engagés issus du vécu des membres de la FENVAC. La FENVAC est en mesure d'orienter les victimes en fonction de leurs besoins vers des professionnels spécialisés et/ou expérimentés dans la prise en charge des victimes de drames collectifs (médecins-conseil, avocats, psychologues, etc.) et vers les autres acteurs compétents.

Enfin, la FENVAC possède un agrément du ministère de la Justice lui permettant d'être partie civile dans les procédures pénales aux côtés des victimes et de leurs associations. Elle peut ainsi, à travers des demandes d'actes au juge d'instruction, agir pour la manifestation de la vérité.

La FENVAC dispose en ressources humaines de :

- 5 salariés au niveau national, dont des juristes formés en réparation du dommage corporel et/ou en droit pénal,
- 33 délégués territoriaux bénévoles, victimes ou familles de victimes de drames collectifs formés à la prise en charge spécifique d'attentats ou d'accidents collectifs,
- 1 psychologue clinicienne spécialisée en traitement psycho-traumatique.

En cas d'attentats, la saisine se fait par le directeur de la C2IPAV ou par la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (DIAL).

En cas d'accidents collectifs ou de catastrophes naturelles, la saisine émane des coprésidents du CLAV : le préfet et le procureur.

Représentant légal : Marie-Claude DESJEUX

Présidente

Tél. : 06 60 69 86 93

Mail : marie-claude.desjeux@fenvac.org

Intervenants opérationnels : Sophia SECO

Directrice générale

Tél. : 07 63 41 93 02

Mail : sophia.seco@fenvac.org

Thierry GOMES

Vice-Président chargé de l'accompagnement des délégués territoriaux

Tél. : 06 17 78 09 59

Mail : thierry.gomes@fenvac.org

Danielle CASBAS

Déléguée territoriale du département de la Loire

Tél. : 06 88 34 10 80

Mail : danielle.casbas@fenvac.org

Fiche acteur n°16 : Le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerres (ONACVG)

Depuis 1916, l'ONACVG accompagne tous les combattants en plus des victimes de conflits armés et, depuis 1991, les victimes d'actes de terrorisme. Il remplit trois missions : la reconnaissance, la réparation, la solidarité et la mémoire. L'action sociale constitue le cœur de la mission de l'ONACVG. À l'échelon territorial, un service de proximité est présent dans chaque département.

Maison de l'Armée, 31 rue Voltaire, 42014 Saint-Étienne

Tél. : [04 77 91 14 18](tel:0477911418)

Mail : sd42@onacvg.fr

Est ouvert au public du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) est un établissement public administratif, sous tutelle du ministère de la défense, qui gère les principaux droits (reconnaissance, réparation, réinsertion, solidarité) reconnus par l'État au monde combattant et aux victimes de guerre et assimilées (pensionnés, veuves, orphelins, pupilles de la Nation, victimes civiles d'attentats).

Par ailleurs, il est le principal opérateur de la politique de mémoire du ministère de la Défense. L'établissement met au service de ses 3 millions de ressortissants un réseau de services de proximité constitués de services départementaux, de services outre-mer et de services en Algérie, Maroc et Tunisie.

L'ONACVG assure l'entretien et la valorisation des 265 nécropoles nationales et des 9 hauts lieux de la mémoire nationale du ministère de la Défense. Il gère enfin 18 établissements médico-sociaux (8 maisons de retraite, 9 écoles de reconversion professionnelle et 1 centre de pré orientation). Il est le guichet unique au service des populations harkis et rapatriées.

Il promeut et organise, par ailleurs, les collectes publiques en faveur de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France qui vient en aide aux ressortissants en difficulté et contribue au développement d'action de mémoire en direction des jeunes générations.

Le service départemental de l'ONACVG a une démarche proactive : dès réception de la liste partagée des victimes d'actes de terrorisme, il adresse un courrier à chacune d'entre elles. Il offre un suivi personnalisé à chaque victime prise en charge en fonction de ses besoins. Enfin, leur accompagnement s'inscrit dans la durée (tout au long de sa vie).

Plus concrètement, le service départemental de l'ONACVG informe et accompagne les victimes d'actes de terrorisme dans leurs démarches administratives, notamment les demandes de pensions militaires d'invalidité auxquelles elles peuvent prétendre et les procédures d'adoption en qualité de pupille de la Nation.

L'action de l'ONACVG passe également par du soutien financier consistant en un financement des frais de reconversion professionnelle (à ce sujet, l'existence d'un partenariat national ONACVG-AFPA est à signaler) ou d'autres aides financières ponctuelles.

Pour les enfants pupilles de la Nation, le service départemental de l'ONACVG offre un soutien matériel et moral (aide aux études, à la vie quotidienne...).

Enfin, le service départemental de l'ONACVG oriente les victimes vers les partenaires, en particulier la cellule de Pôle emploi qui les aide pour la réinsertion et celle de la CPAM qui s'occupe de la prise en charge des soins médicaux.

Julien FARGETTAS

Directeur du service départemental de la Loire de l'ONACVG

Mail : julien.fargettas@onacvg.fr

Fiche acteur n°17 : La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

La DDFiP assure la gestion des finances publiques au niveau départemental. Elle effectue le contrôle et le paiement des dépenses de l'État ainsi que le contrôle et le recouvrement des recettes dans le département. En cas de situation exceptionnelle, elle décline les décisions gouvernementales. Elle peut ainsi être amenée à aider les entreprises et artisans sinistrés ou mettre en place un dispositif d'indemnisation des victimes.

D'une manière générale, le statut de « victime » conduit à une bienveillance accrue dans le traitement de la demande. Au besoin, les demandes nécessitant une expertise approfondie sont remontées par les centres de finances publiques aux services de direction de la DDFiP.

Les proches de victimes décédées bénéficient d'un régime fiscal particulier pour les impôts liés au décès et pour les impôts ou taxes de la personne décédée restant dus ou à devoir.

En cas de questions ou de difficultés d'ordre fiscal, le service à contacter est le suivant :

Direction générale des finances publiques (DGFIP)
Service juridique de la fiscalité, sous-direction JF-1
86-92, allée de Bercy
Télédoc 914
75572 PARIS Cedex 12
Tél. : 01 53 18 04 03
Mail. : sousdirection.jf1@dgifp.finances.gouv.fr

Après analyse de la demande au niveau national, le demandeur est mis en contact avec le correspondant départemental chargé de l'aide aux victimes d'actes de terrorisme.

Fiche acteur n°18 : France Assureurs

Créée en 2016, la FFA réunit la fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) et le groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA), rassemblant ainsi 280 sociétés d'assurance représentant environ 99% du marché. La FFA a pour mission principale de représenter le secteur de l'assurance auprès des pouvoirs publics, des institutions et des autorités administratives.

Le 5 janvier 2022, elle change de nom et devient France Assureurs.

Nous retrouvons :

- Un réseau de 12 correspondants régionaux, directeurs de délégations régionales de sociétés d'assurance, pour diffuser localement les principaux messages sur les sujets clés du secteur de l'assurance et intervenir dans les situations de crise.
- Un réseau de délégués du centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA) composé de professionnels de l'assurance (assureurs, agents généraux et courtiers) chargés de délivrer une information pratique et pédagogique sur l'assurance auprès de tous les publics.
- Un réseau de coordinateurs départementaux « risques naturels » qui sont les référents techniques de la profession, en particulier lors d'évènements climatiques majeurs. À ce titre, ils apportent une contribution technique aux politiques de prévention des risques naturels.

Concerné par la gestion post-crise, l'assureur peut intervenir à deux titres :

- En mettant en œuvre des garanties contractuelles de l'assuré issues de différents types de contrats (multirisques habitation, automobile, etc.).
- En mettant en œuvre des garanties de responsabilité issues de différents types de contrats (responsabilité automobile, responsabilité civile vie privée, responsabilité professionnelle, etc.). Dans ce cas, l'assureur indemnise une personne victime de son propre assuré.

L'assureur est un acteur de l'aide aux victimes à qui il verse une indemnisation ou propose des services. La FFA peut apporter une information et jouer un rôle de coordinateur des actions des assureurs. De plus, les délégués du CDIA peuvent être amenés à tenir des permanences lors d'évènements climatiques majeurs pour informer directement les sinistrés et les accompagner

dans leurs démarches. En gestion de crise, sous la responsabilité de la FFA et en lien avec le CDIA, les coordinateurs départementaux « risques naturels » apportent leur expertise sur les garanties concernées par l'événement (tempête, grêle, catastrophe naturelle, etc.) et les mécanismes assurantiels mis en place.

France Assureurs
26 Boulevard Haussmann
75009 Paris

Tél. : 01 42 47 90 00

<https://www.franceassureurs.fr/contact/>

Correspondant région AURA France Assureurs :

Philippe GLERAN

Tél. : 06 78 07 25 30

Mél. : philippe.gleran@groupe-mma.fr



ANNEXES

Arrêté n°40-2019 du 28 août 2019 portant création du CLAV pour le département de la Loire



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°40 - 2019 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ LOCAL D'AIDE AUX VICTIMES (CLAV) ET DE L'ESPACE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Le préfet de la Loire

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n°2017-143 du 8 février 2017 modifié portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n°2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n°2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n°2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne en date du 21 août 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1: Il est créé, dans le département de la Loire, un comité local d'aide aux victimes. Ce comité veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales, ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles.

Plus particulièrement, ce comité :

- veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé ;
- élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action ;
- assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;
- élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes. Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département ;
- formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes ;
- identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement. Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, il :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, il :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents

médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L.1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. À cette fin, il :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 2: Le comité est coprésidé par le préfet de la Loire et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne.

Sa composition est fixée comme suit :

1°) Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ou son représentant ;
- le sous-préfet de Roanne ou son représentant ;
- le sous-préfet de Montbrison ou son représentant ;
- La directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant.

2°) Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- Le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- Le directeur territorial de Pôle emploi Loire ou son représentant.

3°) Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Roanne ou son représentant ;
- Les bâtonniers de Saint-Étienne et de Roanne ou leurs représentants.

4°) Le président du tribunal de grande instance de Saint-Étienne en sa qualité de président du Conseil départemental de l'accès au droit de la Loire ou son représentant.

5°) Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental ;
- les maires de villes directement concernés par l'événement dramatique ;
- sept représentants des collectivités territoriales désignés par l'association des maires de la Loire.

6°) Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- le représentant de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'Association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;
- le président de l'association de victimes lorsque celle-ci est constituée.

7°) Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le président de l'association de victimes lorsque celle-ci est constituée.

8°) Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le président de l'association, lorsqu'une association de victimes est constituée.

Article 3: Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 4: Le secrétariat du comité local d'aide aux victimes est assuré par la préfecture de la Loire.

Article 5: Il est créé dans le département un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme. Il est ouvert sur décision du préfet de la Loire en cas d'attentat. Sa fermeture est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

Article 6: L'animation de cet espace et l'accueil des victimes et de leurs proches sont assurés par une association locale d'aide aux victimes conventionnée, désignée par le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Lyon.

Les associations désignées sont :

- la Sauvegarde (94 rue Gabriel Péri, 42000 Saint-Étienne) pour le tribunal de grande Instance de Saint-Étienne ;
- l'association ARRAVEM (15 rue d'Albon, 42300 Roanne) pour le tribunal de grande instance de Roanne.

Article 7: Les associations désignées à l'article 7 ont pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes du terrorisme et de transmettre au comité local d'aide aux victimes les données relatives au suivi de cette prise en charge.

Elles veillent à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs démarches et de les renseigner sur l'état de l'instruction de leurs demandes.

Lorsque l'espace d'information et d'accompagnement des victimes a été ouvert, ces associations établissent un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace.

Ce rapport est adressé au préfet de la Loire qui le porte à la connaissance du comité local d'aide aux victimes et le transmet aux associations, accompagné des éventuelles observations du comité,

Article 8: Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet de la Loire et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

Le CLAV peut également être réuni pour améliorer la prise en charge de la situation de victimes d'infractions spécifiques, notamment les violences conjugales.

Article 9: L'arrêté préfectoral n°06-17 du 10 juillet 2017 portant création du comité local d'aide aux victimes (CLAV) et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes terroristes dans le département de la Loire est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 28 août 2019

Signé

Evence RICHARD

Notice d'information de la DGFIP sur les questions ou difficultés d'ordre fiscal pour les victimes d'actes de terrorisme

I - Les impôts liés au décès

Vous êtes un héritier ou un légataire de la personne décédée

Exonération des droits de succession

Les successions des personnes décédées du fait d'actes de terrorisme ainsi que les successions des personnes décédées des conséquences directes de ces actes dans un délai de trois ans à compter de leur réalisation (article 796-I-7° du C.G.I.) sont exonérées de droits de mutation par décès.

Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2015, cette exonération s'applique à l'ensemble des héritiers et légataires du défunt.

Faut-il déposer une déclaration de succession ?

Les ayants-droit des victimes d'actes de terrorisme peuvent, s'ils le souhaitent, ne pas souscrire une déclaration de succession.

Vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par la personne décédée

Quel est le régime fiscal applicable aux contrats d'assurance-vie souscrits par les défunts ?

S'agissant des sommes perçues en vertu d'un contrat d'assurance vie souscrit par la victime, deux dispositifs fiscaux sont applicables :

- Lorsque les primes ont été versées après les 70 ans de l'assuré, le contrat d'assurance vie entre dans le champ d'application de l'article 757 B du CGI et les sommes versées aux bénéficiaires du contrat sont exonérées.
- Lorsque les primes ont été versées avant les 70 ans de l'assuré, le contrat d'assurance vie entre dans les prévisions de l'article 990 I du CGI et il convient de distinguer selon les bénéficiaires du contrat :
 - s'il s'agit du conjoint survivant, du partenaire lié au défunt par un pacs, exonérés en application de l'article 796-0 bis du CGI, ou de certains frères et sœurs, exonérés en application de l'article 796-0 ter du CGI, les sommes versées sont exonérées de droits de mutation par décès ;
 - s'il s'agit d'autres bénéficiaires, les sommes versées sont soumises à un prélèvement après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Le prélèvement s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €, et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Vous êtes bénéficiaire d'un don en qualité de victime d'un acte de terrorisme ou de proche d'une victime

L'article 796 bis-I. du C.G.I. issu de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 prévoit que les dons en numéraire reçus par une personne victime d'un acte de terrorisme, au sens du I de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

Si la victime est décédée du fait de l'acte de terrorisme, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit s'applique, dans les mêmes conditions, aux dons en numéraire reçus par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire, ses descendants, ses ascendants et les personnes considérées comme à sa charge, au sens des articles 196 et 196 A bis du C.G.I.

Cette exonération est applicable aux dons reçus dans les douze mois suivant l'acte de terrorisme ou, dans les autres situations, le décès. Toutefois, ce délai n'est pas exigé lorsque les dons sont versés par une fondation, une association reconnue d'utilité publique ou une œuvre ou un organisme d'intérêt général. Elle s'applique aux dons consentis faisant suite à un acte de terrorisme postérieur au 1^{er} janvier 2015.

II – La taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public

L'article 5 de la loi de finances pour 2017, codifiée au 2^{ème} alinéa de l'article 1691 ter du CGI accorde le dégrèvement de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public établies au nom du défunt pour sa résidence principale l'année de son décès.

III – L'impôt sur le revenu

Les dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 2017, codifiées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 1691 ter du CGI, prévoient une décharge de paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dus ou à devoir sur les revenus des personnes décédées depuis le 1^{er} janvier 2015 des suites d'un acte de terrorisme.

Principes Généraux

Cette décharge de paiement concerne les cotisations d'impôt restant dues ou à devoir à la date du décès, au titre de l'imposition des revenus perçus ou réalisés par le seul défunt :

- les impositions « restant dues » sont celles qui figurent sur un avis d'imposition ou un rôle déjà émis à la date du décès, et non totalement payées à cette même date ;
- les impositions « à devoir » sont celles dont le fait générateur est intervenu avant le décès (par exemple revenus perçus au 31/12 de l'année précédant le décès), mais dont l'avis d'imposition n'a pas encore été émis à la date du décès intervenu en N.

Le 2^o de l'article 1691 ter du CGI précise que les éventuels arriérés d'impôts portant sur des années antérieures à N - 1 (« *année antérieure à celle précédant l'année du décès* ») ne sont, en revanche, pas concernés par la mesure de décharge.

Pour bénéficier de la mesure de décharge sur les impositions à devoir, les ayants droit des victimes décédées peuvent :

- lorsque le défunt était imposé séparément, se dispenser de souscrire sa déclaration des revenus ;
- lorsque le défunt faisait l'objet d'une imposition commune, ne pas faire figurer les revenus de celui-ci sur la déclaration à souscrire par le conjoint ou le partenaire de PACS survivant.

Il est rappelé que l'année suivant celle du décès, le conjoint ou partenaire survivant doit établir deux déclarations :

- la première pour la période du 1^{er} janvier N au jour du décès (en cochant la case « mariés »), sans mentionner les revenus propres du conjoint décédé, ni la quote-part des revenus communs de celui-ci. Le conjoint ou partenaire survivant peut toutefois choisir de déclarer la totalité des revenus du foyer, y compris ceux du défunt, selon le régime de droit commun, dans tous les cas où cela lui sera plus favorable (notamment en situation de restitution d'impôt) ;

- la seconde, pour la période allant du lendemain du décès jusqu'au 31 décembre N (en cochant la case « veuf »), en ne déclarant que ses revenus.

Dans tous les cas, les ayants droit peuvent opter pour les règles de droit commun relatives à la déclaration des revenus et à l'établissement de l'impôt si cela s'avère plus favorable.

Lorsque le décès est intervenu entre le 1^{er} janvier N et la date limite de souscription de la déclaration des revenus de N-1, l'option est ouverte pour chaque année (N - 1 et N), indépendamment l'une de l'autre.

Bien entendu, en cas de difficulté pour établir vos déclarations, vous pouvez faire appel aux correspondants locaux qui vous aideront à accomplir les formalités nécessaires. Si vous le souhaitez, vous pouvez désigner toute personne de votre choix pour effectuer les démarches auprès de l'administration fiscale.

IV - Le paiement de tout impôt restant dû

Le paiement des impôts doit en principe être effectué au plus tard à la date limite de paiement figurant sur l'avis d'imposition, par le destinataire de l'avis ou à défaut par les ayants droit.

Les principales échéances sont les suivantes :

- impôt sur le revenu et prélèvements sociaux : 15 février et 15 mai pour les acomptes provisionnels et généralement 15 septembre pour le solde de l'imposition ;
- taxes foncières : 15 octobre ;
- taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public : 15 novembre ou 15 décembre selon le cas.

Si vous avez reçu un avis en dehors de ces principales échéances, vous devez vous référer à la date limite de paiement figurant sur l'avis.

Pour les impôts non acquittés à la date limite de paiement, des poursuites peuvent avoir été mises en œuvre automatiquement. Si tel est le cas, ou si vous éprouvez des difficultés relatives au paiement, vous êtes invité à contacter sans délai le correspondant local d'aide aux victimes qui aura été désigné pour faciliter vos démarches au sein de la DGFIP.

Le traitement des difficultés de paiement

En cas de difficultés avérées, vous pouvez solliciter auprès de votre correspondant local d'aide aux victimes, un délai de paiement, ou une remise gracieuse, selon votre situation.

Délai de paiement

Votre demande de délai de paiement devra être adressée à votre correspondant qui pourra, selon les cas, vous demander certaines pièces justificatives.

En cas de baisse brutale de revenus d'au moins 30 % d'une année sur l'autre, si vous percevez des salaires, indemnités ou pensions, vous pouvez bénéficier d'un dispositif spécifique de délais pour le paiement de votre impôt sur le revenu (décret n°2004-77 du 21 janvier 2004).

Remise gracieuse

Si vos difficultés financières sont très importantes et que l'octroi d'un délai de paiement ne paraît pas suffisant pour répondre à la situation, une remise gracieuse peut être envisagée.

À cet effet, une demande de remise gracieuse de la dette fiscale pourra être adressée à votre correspondant. Il vous précisera les pièces justificatives à fournir.



Arriérés d'impôts

Si vous faites l'objet de mesures conservatoires ou exécutoires, vous êtes invité à contacter sans délai le correspondant qui vous aura été désigné pour faciliter vos démarches au sein de la DGFIP.

Impôts à venir

Si vous êtes titulaire d'un contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance et que vous pensez rencontrer des difficultés pour honorer les échéances à venir, vous êtes invité à contacter le correspondant afin d'examiner les modalités de paiement les plus adaptées à votre situation.

Dans tous les cas, et pour toutes difficultés, n'hésitez pas à contacter votre correspondant local d'aide aux victimes d'actes de terrorisme si vous avez une interrogation ou si votre situation semble complexe (modifications cumulatives, par exemple : changement d'adresse, de situation, de coordonnées bancaires, différents modes de paiement etc..).